

**PROTOCOLE POUR LA PROTECTION
DES ENFANTS ET DES
ADOLESCENTS CONTRE LA
VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE**

Lycée International Barcelona – Bon Soleil



aefe
Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

Direction et coordination

Lycée International Barcelona - Bon Soleil

Auteurs

Fondation Vicki Bernadet

Lycée International Barcelona Bon Soleil

Registre des mises à jour des documents

Version	Date de mise à jour	Paragraphe(s) à mettre à jour	Observations
V.00	18 octobre 2024	Version initiale	Document initial

1.	PRÉSENTATION	4
2.	JUSTIFICATION	5
3.	APPROCHE DE LA PROBLÉMATIQUE	12
	3.1. Conceptualisation de la violence. Glossaire	12
	3.2. Réglementation applicable	15
4.	OBJECTIFS	17
5.	CHAMP D'APPLICATION	18
6.	PROMOUVOIR LA BIEN-ÊTRE	18
7.	CRÉER DES ENVIRONNEMENTS SÛRS	24
	7.1. Principes d'action	25
8.	DÉTECTION	37
	8.1. Principes d'action	38
	8.2. Coordinateur(trice) de la coéducation, de la coexistence et du bien-être	
	Équipe de coordination du bien-être et de la protection.	39
9.	INTERVENTION	42
	9.1. Circuit interne	42
	9.2. Intervention selon la typologie de la violence	45
	9.2.1. Typologies moins courantes	45
	9.2.2. Harcèlement entre mineurs. Harcèlement scolaire	46
	9.2.3. <i>Violence machiste (SELON LE PROTOCOLE 2023)</i>	46
	<i>Comportements haineux et discriminatoires</i>	46
	<i>Violence dans les relations sexuelles affectives</i>	46
	<i>Violence sexuelle</i>	46
	9.3. Mesures à prendre en cas de violence sexuelle	48
	9.4. Violences entre le personnel du LIB Bon Soleil	52
	9.5. Révision du protocole	54
10.	ANNEXES	55
	10.1. Document d'acceptation du Protocole	55
	10.2. Rapport type de collecte d'informations	56
	10.3. Notification d'une situation de risque ou de détresse	57
	10.4. Document de notification au ministère public	58
	10.5. Services publics d'aide, d'assistance et de conseil	59
	10.6. Soutien émotionnel	60
	10.7. Réglementation	61
	10.8. Liste des acronymes	64
	10.9. Contrat de volontariat	65

1. PRÉSENTATION

Le Lycée International Barcelona - Bon Soleil a été fondé en 1969. C'est un établissement homologué par le ministère français de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ), par le ministère espagnol de l'Éducation et par le Departament d'Educació de la Generalitat de Catalunya. Il est rattaché à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

L'objectif principal du LIB Bon Soleil est d'offrir à tous nos élèves une formation complète afin qu'ils puissent s'épanouir tant sur le plan académique que personnel. Pour ce faire, il est nécessaire de comprendre que chaque enfant est unique et possède ses propres capacités et talents que nous devons encourager. Nous pourrions ainsi construire une base solide qui leur permettra de se développer correctement et de répondre aux besoins de la société d'aujourd'hui grâce à l'acquisition des compétences suivantes : prise de décision, initiative, esprit critique, engagement, leadership, coopération, tolérance, solidarité et altruisme.

Pour atteindre ces résultats, le centre devient un lieu de transmission de savoir, de savoir-faire et de savoir-être. La tâche éducative s'inscrit dans le cadre des valeurs humanistes (intégrité et justice, tolérance et égalité, sens de l'effort, sens des responsabilités, respect de soi, des autres et de l'environnement), dans une perspective apolitique et laïque, où les élèves reçoivent une éducation de manière égalitaire et non discriminatoire.

Toutes les valeurs du LIB Bon Soleil vont dans le sens de la construction d'un monde où les citoyens vivent avec de meilleures conditions de vie, et basé sur la culture de la paix. Par conséquent, cet engagement pour la bienveillance de toutes les personnes qui participent à ses activités, et notamment celle des enfants, a conduit le LIB Bon Soleil à se soucier de la création d'un protocole qui sert de base pour repenser la prévention et la protection de tous les membres du LIB Bon Soleil, et qui permet également de disposer de procédures claires d'intervention si une situation de tout type de maltraitance ou d'abus devait survenir dans le cadre des activités. Pour ce faire, il respectera les réglementations internationales, nationales et régionales relatives à la protection des enfants et à la maltraitance, au harcèlement et aux abus.

La maltraitance et les abus sexuels à l'encontre des enfants constituent l'un des plus grands problèmes de santé publique auxquels la société doit faire face, affectant plus profondément les filles et les adolescentes dans certaines de ses typologies. C'est pourquoi la perspective de genre doit être intégrée dans le travail à effectuer, tant au niveau de la prévention que de l'intervention directe.

Le harcèlement sexuel est tout comportement verbal, physique ou de nature sexuelle, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une

personne, notamment lorsqu'il crée un environnement intimidant, dégradant ou offensant.

La maltraitance, au sens large, n'échappe ni à l'éducation formelle ni à l'éducation non formelle. Dans le cas des enfants et des adolescents, leur niveau de dépendance et de vulnérabilité doit être pris en compte. Les relations asymétriques qui existent entre les adultes et les enfants, adolescents ou personnes vulnérables participant à des activités peuvent être utilisées de manière positive, pour fixer des limites, enseigner le respect et assurer la sécurité, ou de manière négative, en les utilisant pour imposer des comportements qui présentent un risque grave pour leur développement, tels que la maltraitance, le harcèlement, les abus sexuels et d'autres types d'abus.

Il existe également un point de vue opposé et positif, puisqu'il convient de tenir compte de la situation privilégiée de la communauté éducative, qui permet de créer des relations de confiance, ce qui devrait également contribuer à la détection et à la prévention des situations inappropriées et/ou abusives. L'une des fonctions les plus importantes de la protection des enfants et des adolescents est ainsi remplie : détecter les cas de maltraitance, de harcèlement et d'abus dont ils peuvent être victimes et agir en conséquence.

La détection d'éventuelles situations de risque, ainsi que les moyens de communication et d'action, permettent de protéger les enfants et les adolescents d'éventuelles situations de maltraitance, de harcèlement et de tout type d'abus, l'élaboration de protocoles de prévention, de détection et d'intervention étant l'un des moyens les plus efficaces d'y parvenir.

L'objectif général de ce document est de fournir des circuits d'intervention en cas de maltraitance, de harcèlement, d'abus sexuel ou d'autres types d'abus et, en même temps, d'inclure les critères de bientraitance dans toutes les activités menées par le LIB Bon Soleil, en réduisant les risques et en promouvant des relations sans ambiguïté et exemptes de tout type de violence.

2. JUSTIFICATION

La création et la présentation de ce protocole se justifient par la nécessité de disposer de mécanismes garantissant la **protection des enfants et des adolescents** étudiant au LIB Bon Soleil contre les situations d'abus sexuel, de harcèlement sexuel ou de tout autre type de maltraitance.

En 2021, la loi organique 8/2021 du 4 juin relative à la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence (LOPVI) a été adoptée. La loi définit la violence comme toute action, omission ou traitement négligent qui prive les mineurs de leurs droits et de leur bien-être, qui menace ou entrave leur développement physique, psychique ou social, quels que soient la forme et le

mode de perpétration, y compris par le biais des technologies de l'information et de la communication, en particulier la violence numérique. En tout état de cause, on entend par violence la maltraitance physique, psychologique ou émotionnelle, les châtiments corporels, humiliants ou dégradants, la négligence ou le traitement négligent, les menaces, les insultes et la calomnie, l'exploitation, les agressions et les abus sexuels, la corruption, le harcèlement scolaire, le harcèlement sexuel, le cyberharcèlement, la violence fondée sur le genre, les mutilations génitales, la traite des êtres humains à quelque fin que ce soit, le mariage d'enfants, la pornographie non consensuelle ou non sollicitée, l'extorsion sexuelle, la diffusion publique de données privées, ainsi que la présence de tout comportement violent dans leur environnement familial.

Ce texte décrit les principes d'action dans le domaine de l'éducation et souligne notamment la nécessité pour les élèves de recevoir « une éducation à la vie affective et sexuelle, adaptée à leur degré de maturité et, le cas échéant, à leur handicap, visant à apprendre à prévenir et à éviter toutes les formes de violence et de discrimination, afin de les aider à les reconnaître et à y réagir. » (art. 30)

Il rappelle également la nécessité d'élaborer un plan de coexistence et des codes de conduite, et bien que les administrations éducatives soient responsables de l'élaboration des protocoles d'action, il est toujours important que les centres éducatifs disposent d'un protocole interne qui conçoive les circuits de communication internes.

Le texte juridique susmentionné dans le domaine de l'éducation établit la nécessité d'un(e) Coordinateur(trice) de la coéducation, de la coexistence et du bien-être (« COCOBE ») qui, parmi de nombreuses autres fonctions, conseille et aide au bon fonctionnement de ces protocoles. (art. 35)

Ces dernières années, nous avons constaté un intérêt croissant pour la violence à l'encontre des enfants et des adolescents, ainsi que pour les conséquences et les caractéristiques de leur victimisation.

Il en ressort que la violence à l'égard des enfants et des adolescents est une réalité sociale à laquelle tout le personnel qui travaille ou interagit régulièrement avec des enfants et des adolescents doit être formé et préparé.

Le fait que toutes les situations liées à la violence subie par les enfants et les adolescents soient largement invisibles nous amène à penser que les données dont nous disposons sont sous-estimées, et nous parlons toujours de l'iceberg de la violence, car nous ne connaissons que les cas qui sont signalés ou dénoncés, laissant de nombreux cas de violence tomber dans le silence le plus absolu.

Des études montrent que les enfants sont davantage victimes que les adultes dans tous les pays du monde. Au niveau national, on estime que plus de 25 % des enfants ont été victimes d'abus de la part des personnes qui s'occupent d'eux.¹

Cas de maltraitance. (2019). 1 313 condamnations pour maltraitance envers des mineurs signalées dans le rapport du ministère public avec des données de 2017. 4 875 signalements de violences sur mineurs dans le cadre familial effectués auprès de la police et recueillis dans le rapport 2017 du ministère de l'Intérieur. 14 569 signalements de suspicion de maltraitance enregistrés dans le RUMI (Registre unifié relatif à la maltraitance à l'égard des enfants) selon les dernières données de 2016. Aujourd'hui, le nombre réel de victimes de maltraitance d'enfants en Espagne reste inconnu.²

Les données sont les suivantes : 1 081 signalements de maltraitance, 293 de violence physique et psychologique³ recueillis par les Mossos d'Esquadra (police catalane) au cours de l'année 2022 pour violence domestique à l'encontre de mineurs. 16 358 appels reçus par le Département des droits sociaux au cours de l'année 2019 au service Infància Respon pour des cas de maltraitance, 3 675 nouveaux cas de maltraitance d'enfants enregistrés par le biais de l'Unité de détection et de prévention de la maltraitance des enfants (UDEPMI)⁴.

Le rapport 2021⁵ des Mossos d'Esquadra sur la violence machiste et la violence domestique souligne que « les jeunes femmes (âgées de 16 à 29 ans) sont celles qui ont le plus subi cette violence machiste : 82,7 % des jeunes femmes ont subi au moins un acte (à l'exclusion des commentaires et/ou gestes sexuels) au cours de leur vie (depuis l'enfance) ». Parmi elles, 40 % ont été agressées jusqu'à l'âge de 10 ans (60 % entre 11 et 15 ans), et nous avons constaté que 25 % des agresseurs étaient âgés de moins de 15 ans (75 % de plus de 15 ans)⁶.

Les conclusions du Rapport 2021 de l'Observatoire contre l'homophobie L'état de la LGBTI-phobie en Catalogne⁷ montrent une augmentation de 50,3 % du nombre d'incidents enregistrés par rapport à l'année précédente, avec un total de 284 incidents enregistrés, dont seulement 1 % résultent de l'application du protocole de harcèlement scolaire LGBTI-phobie, créé en 2018. La tendance croissante, en termes de nombre d'incidents enregistrés, montre que la discrimination et/ou l'agression fondée sur l'orientation sexuelle affective, l'identité de genre et/ou

¹ Pereda, N., Guilera, G. et Abad, J. (2014). Victimization and polyvictimization of children and young Spanish people: Results of a community sample. *Abuse and Neglect in Childhood*, 38, 640-649

² Save the Children (2020), Más me duele a mí

³ https://interior.gencat.cat/web/.content/home/O10_el_departament/publicacions/seguretat/estudis_i_enquestes/enquesta_de violencia_masclista/dossier_informatiu_dels_principals_resultats.pdf

⁴ Save the Children (2020), Más daño me hace a mí.

<https://www.savethechildren.es/sites/default/files/2020-06/InformemesMalemfaamiCAT.pdf>

⁵ https://interior.gencat.cat/web/.content/home/O10_el_departament/publicacions/seguretat/estudis_i_enquestes/enquesta_de violencia_masclista/dossier_informatiu_dels_principals_resultats.pdf

⁶ Le harcèlement scolaire vu par les adolescents et les experts, (2019). Fondation du Barça.

<https://fundacio.fcbarcelona.cat/documents/30157/0/EI+Bullying+des+de+la+mirada+dels+adolescents+i+dels+experts.pdf/9a0f737c-9185-e5b5-01c5-e10db01c672b?t=1588083180696>

⁷ Rapport Observatoire contre l'homophobie (2021) « L'état de la LGBTI-phobie en Catalogne 2021 »

<https://och.cat/wp-content/uploads/2022/06/informe-anual-2021-interactiu.pdf>

l'expression de genre continuent d'être présentes dans les différentes sphères de la socialisation en Catalogne. En ce qui concerne l'âge des personnes ayant subi ce type de violence, la tranche d'âge la moins touchée est celle des moins de 18 ans, avec 3,8 % des cas signalés et enregistrés par l'OCH (Observatori Contra l'Homofòbia).

Violence sexuelle.

Selon le rapport sur les crimes contre la liberté et l'intégrité sexuelle en 2021, réalisé par la Direction générale de la coordination et des études du Secrétariat d'État à la sécurité, « dans 48,96 % des plaintes déposées au cours de l'année 2021, les victimes de violences sexuelles sont âgées de moins de 18 ans. Sur les 8 317 plaintes déposées, 3 805 concernent des mineurs de moins de 13 ans et 4 512 des mineurs de 14 à 17 ans. Le pourcentage de femmes victimes dans les plaintes déposées est de 82,71 % »⁸

En Catalogne, selon le Balanç de seguretat i activitat policial 2021 Policia de Catalunya⁹, sur les 56 050 actes délictueux contre des personnes, 18 569 concernaient des mineurs, 1 460 étaient des agressions et/ou des abus sexuels, 12 plaintes ont été déposées pour mutilations génitales féminines et 9 pour mariages forcés.

84,2 % des jeunes Catalans âgés de 18 à 20 ans interrogés par Save the Children ont subi une forme ou une autre de violence en ligne pendant leur enfance¹⁰.

Dans l'étude sur la violence dans le sport présentée dans le cadre du projet CASES, des données sur la violence interpersonnelle envers les enfants sont présentées. La violence la plus fréquente est la violence psychologique (65 %), suivie de la violence physique (44 %), de la négligence (37 %), de la violence sexuelle sans contact (35 %) et de la violence sexuelle avec contact (20 %)¹¹.

En outre, la prévalence des enfants victimes d'abus sexuels (N=1105) a été estimée dans d'autres contextes que ceux mentionnés ci-dessus, tels que : les centres éducatifs (14,7 %), les centres de santé mentale (23,5 %), les jeunes impliqués dans le système de justice juvénile (35,6 %) et les mineurs sous le système de protection (36,4 %) (Pereda, Abad, Guilera et Arch, 2015)¹².

⁸Rapport sur les crimes contre la liberté et l'intégrité sexuelles 2021

⁹https://mossos.gencat.cat/web/.content/home/01_els_mossos_desquadra/indicadors_i_qualitat/estadistica/evolucio_fets_penals_2021.pdf

¹⁰<https://www.savethechildren.es/ca/dona-veu-als-que-no-poden-votar>

¹¹Hartill, M., Rulofs, B., Lang, M., Vertommen, T., Allroggen, M., Cirera, E., Diketmueller, R., Kampen, J., Kohl, A., Martin, M., Nanu, I., Neeten, M., Sage, D., Stativa, E. (2021). CAS: La maltraitance des enfants dans le sport : Statistiques européennes - Rapport de projet. Ormskirk, Royaume-Uni : Université de Edge Hill

¹²Pereda, N., Abad, J., Guilera, G. et Arch, M. (2015). Victimization sexual autorreportada en adolescentes españolas comunitarias y en colectivos de riesgo. *Gaceta Sanitaria*, 29(5), 328-334.

Une autre étude¹³, réalisée cette fois en 2023 à partir d'enquêtes en face à face et en ligne auprès de 1323 adultes dans tout le pays, indique que 18,6 % des participants déclarent avoir subi une forme de violence sexuelle avec contact physique avant l'âge de 18 ans, dont 9,2 % chez les hommes contre 22,1 % chez les femmes.

Enfin, nous commenterons plus en profondeur deux études présentées en mars 2024 ; La victimisation sexuelle dans l'adolescence : une étude nationale depuis la perspective de la jeunesse espagnole¹⁴, étude réalisée avec un échantillon de **4 024 garçons et filles âgés de 14 à 17 ans scolarisés dans 70 centres** éducatifs répartis de manière représentative dans toutes les communautés autonomes et villes espagnoles.

Les résultats de cette étude concordent avec le reste des études sur le sujet. En général, la victimisation sexuelle en Espagne est plus répandue chez les filles, bien que les garçons signalent plus fréquemment des formes très graves qui incluent la pénétration/le sexe oral par des adultes, connus ou inconnus.

17,8 % des jeunes déclarent avoir été victimes d'une forme ou d'une autre de violence sexuelle au cours des 12 derniers mois. 11,2 % des garçons et 24,0 % des filles.

- La victimisation sexuelle électronique est la plus fréquente (12,1 %) et est signalée par 5,9 % des garçons et 18,3 % des filles.
- La victimisation sexuelle par les pairs est la deuxième forme de violence sexuelle.
- Elle est fréquente (8,8 %), touchant 5,9 % des garçons et 11,0 % des filles.
- La victimisation sexuelle impliquant un contact physique de la part d'adultes atteint 3,1 % de l'échantillon, affectant les garçons et les filles de manière similaire.
- L'exploitation sexuelle impliquant l'échange de rapports sexuels contre des récompenses, telles que des cadeaux ou de l'argent, touche 2,6 % des personnes concernées et est similaire pour les garçons et les filles.

La deuxième étude que nous souhaitons commenter traite de la violence dans les relations entre partenaires intimes chez les adolescents¹⁵.

Cet article aborde le problème de la violence dans les couples d'adolescents du point de vue des adolescents eux-mêmes, à la fois en tant que victimes et en tant que perpétrateurs, sur la base d'un échantillon représentatif de 4 004 jeunes en

¹³ Pineda, D., Muris, P., Martínez-Martínez, A. et Piqueras, J. A. (2023). Prevalencia del abuso sexual infantil en España: estudio de una encuesta. *Revista Europea de Psicología*

¹⁴ Pereda, N., Guilera, G., Águila-Otero, A., Andreu, L., Codina, M. et Díaz-Faes, D.A. (2024). *La victimisation sexuelle à l'adolescence : une étude nationale depuis la perspective de la jeunesse espagnole*. Université de Barcelone

¹⁵ Pereda, N., Guilera, G., Águila-Otero, A., Andreu, L., Codina, M. et Díaz-Faes, D. A. (2024). La violence dans les relations entre partenaires intimes chez les adolescents. Université de Barcelone.

âge scolaire (filles : 51,2 % ; garçons : 46,2 %, et 0,9 % qui se sont identifiés comme « autres »), âgés de 14 à 17 ans.

Par type de violence, 10,1% ont déclaré avoir été victimes d'un comportement de contrôle (filles : 13,3 % ; garçons : 7,1%). 4,1% se considèrent comme victimes d'agressions physiques (filles) : 3,6 % ; garçons : 4,5 %) et 4,3 % d'agressions sexuelles (filles : 6,6 % ; garçons ; 2,1 %).

Les données de toutes les études confirment l'existence de la violence sexuelle chez nos adolescents et l'impact à court et à long terme de cette violence sur la qualité de vie de ceux qui la subissent.

C'est pourquoi savoir comment agir face à la violence sexuelle est un point clé de la protection des enfants et des adolescents.

Enfin, il convient de souligner les données publiées chaque mois dans le rapport statistique mensuel de la Direction générale d'aide à l'enfance et à l'adolescence (DGAIA). En novembre 2023, sur la base des données du Registre unifié relatif à la maltraitance à l'égard des enfants (RUMI), 30 cas d'abus sexuels ont été détectés (Generalitat de Catalunya, 2023)¹⁶. Les données issues de la mise en œuvre du modèle Barnahus (Maison des enfants) sont également à souligner. La Barnahus de Tarragone a pris en charge 697 cas d'enfants et d'adolescents victimes de violences sexuelles depuis son ouverture à Tarragone en 2020. Plus précisément, le centre a pris en charge 106 victimes en 2020, 197 en 2021, 264 en 2022, et 130 au 30 juin 2023. Alors qu'au cours des premières années de fonctionnement de la Barnahus, le nombre de cas détectés était en augmentation, on prévoit que ce chiffre se stabilisera et que l'année 2023 se terminera avec des données similaires à celles de 2022.¹⁷ (communiqué de presse du 6 juillet 2023).

Après avoir pris connaissance des données montrant que près de 20 % de la population peut être victime d'abus sexuels avant l'âge de 18 ans, il est intéressant de comprendre ce qu'est l'abus sexuel d'enfants et pourquoi nous devons agir en tant que société.

Les abus sexuels commis contre des enfants ont été identifiés comme l'un des problèmes de santé publique les plus graves auxquels la société est confrontée, en particulier les enfants et les jeunes (MacMillan, 1998), ainsi que les personnes handicapées. Ces abus n'échappent ni à la sphère éducative, ni aux activités sportives ou culturelles, ni aux institutions où elles se déroulent. Il faut tenir compte du fait que les relations entre les adultes responsables et les enfants et les jeunes qui participent auxdites activités sont des relations verticales, qui impliquent une inégalité, basée sur le pouvoir et l'autorité supérieurs de la figure professionnelle, voire sur l'admiration pour cette figure. Ces relations asymétriques peuvent être

¹⁶ Direction générale d'aide à l'enfance et à l'adolescence. Département du travail, des affaires sociales et de la famille. Generalitat de Catalunya. (2023) *Rapport statistique mensuel. Direction générale d'aide à l'enfance et à l'adolescence (DGAIA).*

¹⁷ <https://govern.cat/salaprensa/notes-premsa/522702/barnahus-ha-ates-697-casos-violencia-sexual-infants-adolescents-des-que-obrir-tarragona-any-2020>

utilisées de manière positive, pour fixer des limites, enseigner la discipline, le respect et assurer la sécurité, ou de manière négative, en les utilisant pour imposer des comportements qui impliquent un risque sérieux pour leur développement, comme la maltraitance et les abus sexuels, ou pour profiter de ce pouvoir pour harceler ou humilier pour différentes raisons, genre, identité ou orientation sexuelle.

En tant que société et afin de commencer à prévenir les abus sexuels commis contre des enfants, nous devons être conscients que les abus peuvent se produire dans n'importe quel environnement proche tel que l'environnement éducatif, sportif, culturel ou institutionnel. Il est nécessaire de prendre en compte ce qui a été dit sur la confiance et les relations asymétriques entre les adultes et les enfants et les jeunes qui peuvent générer des situations de risque, d'abus, d'abus sexuels, de harcèlement (en raison du genre, de l'identité ou de l'orientation sexuelle) et de renverser la situation : utiliser l'autorité et, peut-être, l'admiration pour cette personne adulte pour établir des limites, enseigner la discipline, le respect et assurer la sécurité. La possibilité de développer une relation de confiance (saine) avec les professionnels présents augmente la possibilité pour un enfant ou un jeune d'expliquer une situation de maltraitance ; il est donc important que les personnes proches des enfants, des adolescents et des jeunes sachent comment agir en cas de révélation d'un abus sexuel, de maltraitance ou de harcèlement d'enfant. Il est également nécessaire de connaître le circuit à suivre et les ressources auxquelles nous pouvons faire appel.

La détection d'éventuelles situations de risque, ainsi que la connaissance des moyens de communication et d'action, permettent de protéger les utilisateurs contre d'éventuelles situations d'abus, le développement de protocoles de prévention, de détection et d'intervention étant l'un des moyens les plus efficaces à cette fin.

La création du présent Protocole répond donc au caractère obligatoire de cette loi organique et à la volonté du LIB Bon Soleil d'œuvrer à la protection de l'enfance et de l'adolescence, en prenant pour référence la Convention relative aux droits de l'enfant.

Toutes les actions proposées dans ce Protocole se fondent sur la nécessité de placer les enfants et les adolescents au centre de toutes les actions, de garantir leurs droits et d'intervenir avec la diligence requise.

« Il est essentiel que les institutions, les services et les professionnels des différents secteurs d'intervention se demandent à tout moment quels droits sont violés, comment et par qui, dans le but d'adopter des réponses concordantes qui évitent la revictimisation et parviennent à la fois à la réparation et à la prévention »¹⁸.

¹⁸ P. 22 <https://igualtat.gencat.cat/web/.content/Ambits/violencias-masclistes/coordinacio-treball-xarxa/protocol/Protocol-Marc-2022.pdf>

Le présent document aborde la prévention, la détection et l'action sous cet angle, en plaçant la protection des enfants et des adolescents au centre de toute intervention.

3. APPROCHE DE LA PROBLÉMATIQUE

3.1. Conceptualisation de la violence. Glossaire

Abus sexuel

Ces activités peuvent se dérouler avec ou sans contact physique et, dans le cas des enfants, il convient de préciser qu'en raison de leur âge et de leur stade de développement, ils n'ont pas la capacité suffisante pour consentir à ces activités.

Dans les cas d'abus sexuels sur des enfants ou des adolescents, nous les définirons comme suit :

Toute activité sexuelle imposée par un adulte à un enfant ou un adolescent et contre laquelle l'enfant ou l'adolescent a droit à la protection du droit pénal. Les activités sexuelles imposées par un enfant à un autre sont également considérées comme des abus si le premier est nettement plus âgé que la victime ou s'il utilise la force, des menaces ou d'autres moyens de pression. Les activités sexuelles entre enfants ne sont pas considérées comme des abus sexuels lorsque les enfants ou les adolescents ont dépassé l'âge limite fixé par l'État pour les activités sexuelles consensuelles (en Espagne, cet âge est de 16 ans). Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13.

Agression sexuelle

Il s'agit d'une atteinte « à la liberté sexuelle d'une autre personne, en utilisant la violence ou l'intimidation ». Il s'agit d'un délit inclus dans le Code pénal sous le titre « Crimes contre la liberté sexuelle et l'intégrité sexuelles ».

Harcèlement

Comportement indésirable d'une personne ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Harcèlement sexuel

Tout comportement, verbal ou physique, de nature sexuelle qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, en particulier lorsqu'il crée

un environnement intimidant, dégradant ou offensant (article 7.1 de la loi organique 3/2007)

Exemples de comportement de harcèlement sexuel : blagues sexuelles offensantes, commentaires sexuels sur des fantasmes, activités sexuelles, commentaires sur le corps de l'autre personne faisant référence à des attributs sexuels, approche physique non désirée et intentionnelle, attouchements intentionnels, demandes de faveurs sexuelles, invitations à rester seuls ou à sortir, utilisation des réseaux sociaux avec envoi de notes et d'images à contenu sexuel, etc.

Harcèlement fondé sur le sexe

Tout comportement fondé sur le sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité et de créer un environnement intimidant, dégradant ou offensant (article 7.2 de la loi organique 3/2007). Ce type de harcèlement est étroitement lié à la discrimination, aux plaisanteries offensantes, à l'isolement, à la moquerie et à la dépréciation des compétences et des capacités sur la base du sexe.

Harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre.

Tout comportement fondé sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ou mentale, ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant, offensant ou perturbant. Définition tirée de la loi 11/2014 du 10 octobre visant à garantir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées et à éradiquer l'homophobie, la biphobie et la transphobie. Communauté autonome de Catalogne.

Cyberharcèlement

Harcèlement exercé par le biais de plateformes virtuelles dans le cyberespace. Il s'agit d'agressions numériques telles que la diffamation, la surveillance, l'usurpation de profil, le vol de mots de passe, la vengeance pornographique, entre autres.

Grooming ou cyberharcèlement pédophile

Cybercrime dans lequel un adulte, très souvent sous une fausse identité, établit une relation affective avec un enfant ou un adolescent dans le but d'obtenir des images à contenu sexuel ou d'abuser ou d'agresser sexuellement cet enfant ou cet adolescent.

Revenge porn, pornodivulgateion ou vengeance pornographique

Diffusion non consensuelle d'images intimes, souvent à des fins de chantage ou d'humiliation, lorsque le matériel divulgué a été préalablement enregistré avec le consentement de la victime par la même personne qui procède à la diffusion, généralement dans le cadre d'une relation sentimentale ou sexuelle.

Sexreading ou diffusion non consensuelle d'images intimes

Diffusion, généralement via Internet, de photographies ou d'enregistrements audiovisuels à caractère sexuel ou intime d'une personne sans son consentement.

Victimisation secondaire

Attention insuffisante ou inadéquate accordée à la victime par le système pénal, les institutions de santé, la police, entre autres, en raison des situations répétées que la victime doit traverser après avoir été affectée par une maltraitance ou des violences sexuelles, ce qui lui cause des dommages psychologiques et émotionnels plus profonds et plus traumatisants. Cette victimisation secondaire peut être exercée par les organisations chargées de veiller à la bienveillance de la victime.

Maltraitance physique

Toute action non accidentelle qui cause ou est susceptible de causer des dommages physiques ou des maladies aux enfants et aux adolescents.

Maltraitance institutionnelle

Maltraitance causée par toute législation, programme, service, action ou procédure émanant d'autorités publiques ou privées et leurs actions, lorsqu'elles violent les droits fondamentaux des enfants ou des adolescents.

Maltraitance par négligence et abandon

Elle se produit lorsque les besoins fondamentaux de l'enfant ou de l'adolescent (physiques, sociaux ou psychologiques) ne sont pas satisfaits, de manière temporaire ou permanente, tels que l'alimentation, l'hygiène, les soins médicaux, l'éducation, l'habillement, la surveillance, la sécurité, etc.

Maltraitance psychologique ou émotionnelle

Situation chronique caractérisée par des actions ou des privations qui provoquent chez l'enfant ou l'adolescent des sentiments négatifs à l'égard de sa propre estime de soi et limitent ses initiatives (mépris continu, rejet verbal, insultes, intimidation, discrimination, etc.). Une distinction est faite entre ce qui peut être produit par des comportements actifs de l'adulte (rejeter, isoler, terroriser, corrompre, etc.) et on parle alors de maltraitance émotionnelle, et ce qui est produit par l'omission de comportements (ignorer), s'agissant dans ce cas de négligence émotionnelle.

Soumission chimique et pharmaceutique

Situation dans laquelle, sans nécessité médicale, un enfant est soumis à une substance quelconque qui le rend incapable de développer son autonomie, ses facultés de résistance ou son contrôle.

Syndrome de Münchhausen par procuration

Il se produit lorsque les parents, les tuteurs ou les personnes qui s'occupent de l'enfant simulent des maladies de l'enfant, provoquent des examens médicaux continus ou des admissions à l'hôpital et allèguent activement des symptômes fictifs.

Violence¹⁹

Toute action, omission ou traitement négligent qui prive les mineurs de leurs droits et de leur bien-être, qui menace ou entrave leur développement physique, psychique ou social, quels que soient la forme et le mode de perpétration, y compris par le biais des technologies de l'information et de la communication, en particulier la violence numérique. En tout état de cause, on entend par violence la maltraitance physique, psychologique ou émotionnelle, les châtiments corporels, humiliants ou dégradants, la négligence ou le traitement négligent, les menaces, les insultes et la calomnie, l'exploitation, les agressions et les abus sexuels, la corruption, le harcèlement scolaire, le harcèlement sexuel, le cyberharcèlement, la violence fondée sur le genre, les mutilations génitales, la traite des êtres humains à quelque fin que ce soit, le mariage d'enfants, la pornographie non consensuelle ou non sollicitée, l'extorsion sexuelle, la diffusion publique de données privées, ainsi que la présence de tout comportement violent dans leur environnement familial.

Harcèlement et cyberharcèlement entre pairs ou harcèlement scolaire

Comportement de maltraitance psychologique et/ou physique d'un élève ou d'un groupe d'élèves à l'encontre d'un autre de manière continue. On parle de cyberharcèlement lorsqu'il implique l'utilisation d'outils technologiques.

3.2. Réglementation applicable

DOCUMENTATION INTERNATIONALE

Convention relative aux droits de l'enfant. L'un des points les plus importants de cette convention est que les enfants ne sont plus des objets passifs nécessitant des soins et de la charité, mais qu'ils sont désormais considérés comme des êtres humains dotés d'un ensemble de droits différenciés.

L'Espagne a ratifié la Convention en 1990 et celle-ci est donc contraignante pour le gouvernement espagnol. Toutefois, la Convention définit également les obligations

¹⁹ Loi organique 8/2021 du 4 juin relative à la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence.
<https://www.boe.es/eli/es/lo/2021/06/04/8>

et les responsabilités d'autres acteurs tels que les parents, les enseignants, les professionnels de la santé, les chercheurs et les enfants eux-mêmes.

Parmi les autres documents clés visant à garantir la protection des droits de l'enfant figurent la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)²⁰, et la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)²¹.

DOCUMENTATION DE L'ÉTAT

- Code civil (publié par le décret royal du 24 juillet 1989 ; BOE n° 206 du 25 juillet 1989).
- Loi organique 1/1996 du 15 janvier 1996, sur la protection juridique des mineurs, modifiant partiellement le Code civil et la Loi de procédure civile (BOE n° 15, du 17 janvier 1996).
- Loi organique 8/2015 du 22 juillet, portant modification du système de protection des enfants et des adolescents (BOE n° 175, du 23 juillet 2015).
- Loi organique 5/2000 du 12 janvier, régissant la responsabilité pénale des mineurs (BOE n° 11, du 13 janvier 2000).
- Loi 26/2015 du 28 juillet, portant modification du système de protection de l'enfance et de l'adolescence (BOE n° 180, du 29 juillet 2015).
- Décret royal 1774/2004 du 30 juillet, approuvant le règlement de la loi organique 5/2000 du 12 janvier, régissant la responsabilité pénale des mineurs. (BOE n° 209 du 30 août 2004).
- Loi organique 8/2021 du 4 juin, relative à la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence. LOPIVI.
- Décret royal 407/2024 du 23 avril, modifiant le décret royal 110/2015 du 11 décembre, réglementant le Registre central des délinquants sexuels. (BOE n° 100, du 24 avril 2024)

DOCUMENTATION DE LA COMMUNAUTÉ AUTONOME

Loi 14/2010 du 27 mai, sur les droits et les opportunités des enfants et des adolescents. DOGC 2 juin 2010, n° 5641²².

PROTOCOLES OU GUIDES D'ACTION

Protocole d'action entre le Département du travail, des affaires sociales et de la famille et le Département d'éducation, de prévention, de détection, de notification, d'orientation et de coordination des situations de maltraitance d'enfants et d'adolescents en milieu éducatif (juillet 2016).²³

²⁰ <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2010-17392>

²¹ https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2014-5947

²² <https://portaljuridic.gencat.cat/eli/es-ct/l/2010/05/27/14>

²³ <http://xtec.gencat.cat/ca/centres/projeeducatiu/convivencia/protocols/maltractament-infantil-adolescent/index.html>

Protocole-cadre d'actions contre la maltraitance des enfants et des adolescents en Catalogne, signé par accord gouvernemental le 18 juillet 2017.²⁴

Protocole d'action contre tout type de violence en milieu éducatif (septembre 2023).²⁵

Protocole pour la prévention des abus sexuels et autres mauvais traitements dans le domaine de l'éducation aux loisirs, approuvé par l'accord gouvernemental GOV/60/2020 du 14 avril.²⁶

4. OBJECTIFS

L'objectif de ce protocole est d'établir des lignes directrices pour la prévention, la détection et l'action face à d'éventuelles situations de maltraitance et/ou d'abus sexuels pouvant survenir et être détectées au LIB Bon Soleil. Il définit également le circuit d'action dans les cas où une intervention est nécessaire.

Les objectifs visés par ce protocole sont les suivants :

1. Protéger tous les participants aux activités pendant et en dehors des heures de cours au LIB Bon Soleil, les enfants et les adolescents, mais aussi le personnel enseignant, administratif et de service, contre d'éventuelles situations pouvant être considérées comme des cas de maltraitance et/ou d'abus sexuels ou d'autres types de violence.
2. Aider à détecter les situations de maltraitance, d'abus sexuels et d'autres types de violence dont peuvent être victimes les enfants et les adolescents qui participent à des activités pendant et en dehors des heures de cours à l'école.
3. Faciliter la communication et la notification des situations suspectées ou avérées de maltraitance et/ou d'abus sexuels ou d'autres types de violence.
4. Prévenir les situations de maltraitance des enfants et des adolescents.

Ces quatre objectifs spécifiques sont donc proposés :

1. Renforcer le modèle relationnel entre les élèves et les professionnels du centre, basé sur le respect des droits de l'enfant, la promotion de l'autonomie, la non-instrumentalisation de la relation entre le personnel et les enfants et adolescents et la non-violence sous toutes ses formes.

²⁴

https://treballiaferssocials.gencat.cat/web/_content/03ambits_tematicos/07infanciaiadolescencia/DEST_columna_dreta/documents/Protocol-Marc-Maltractament-IA.pdf

²⁵

https://educacio.gencat.cat/web/_content/home/departament/publicacions/protocols/actuacio-davant-violencia-ambit-educatiu/protocol-actuacio-davant-violencia.pdf

²⁶

https://jovecat.gencat.cat/web/_content/_documents/vacances_i_estades/prevencio_maltractament_infantil/Protocol-de-prevencio-dels-abusos-sexuals-i-altres-maltractaments-en-l'ambit-de-educacio-en-el-lleure.pdf

2. Minimiser les situations de risque, en encourageant un comportement sain et positif dans les relations entre le personnel et les enfants et adolescents qui participent à ces activités.
3. Former le personnel afin d'intégrer la prévention de la maltraitance et/ou des abus sexuels comme composante de l'activité éducative du LIB Bon Soleil.
4. Disposer de guides de prévention des situations de risque et d'abus sexuels dans le cadre des activités menées dans les installations du LIB Bon Soleil ou à l'extérieur de celles-ci, mais en son nom.

5. CHAMP D'APPLICATION

Ce protocole s'applique à l'ensemble du personnel enseignant, du personnel administratif et de service, des stagiaires, des volontaires et des fournisseurs qui travaillent et/ou collaborent avec le LIB Bon Soleil.

Il s'appliquera à toutes les activités réalisées dans les installations du LIB Bon Soleil, mais aussi à toutes les activités réalisées en dehors de ses installations, mais en son nom (échanges, camps, journées de convivialité, etc.).

Le protocole de prévention des mauvais traitements et des abus sexuels sera remis à l'ensemble du personnel pour qu'il en prenne connaissance. Chaque personne, après avoir pris connaissance du contenu du protocole, doit signer le document d'acceptation (annexe ...) et le retourner signé au secrétariat.

6. PROMOUVOIR LA BIENTRAITANCE

Les abus sexuels sur les enfants, le harcèlement sexuel et tout autre type de maltraitance affectent la façon dont nous comprenons le monde, faisant croire à ceux qui les subissent qu'ils n'ont pas le droit d'être traités avec dignité. C'est pourquoi, depuis le LIB Bon Soleil, nous nous engageons fermement et vigoureusement en faveur de la bienveillance, de la prévention et de la protection des enfants, des adolescents et des jeunes qui fréquentent notre établissement et participent à nos activités, en suivant les valeurs humanistes qui régissent tout travail éducatif compris au sens le plus large du terme.

Qu'entendons-nous par bienveillance ?

La capacité des personnes à prendre soin les unes des autres et à répondre à leurs besoins personnels et à ceux des autres, en maintenant toujours une relation bienveillante et aimante ; dans le cas des professionnels, nous pourrions remplacer ce dernier concept par l'intérêt supérieur d'autrui.

Le LIB Bon Soleil conçoit la bientraitance comme un paradigme relationnel ayant un triple objectif :

- l'excellence éducative,
- la prévention des mauvais traitements et de la maltraitance de la part du personnel du LIB Bon Soleil,
- la possibilité pour les élèves de comparer différents types de traitement et d'être en mesure de demander de l'aide si, dans l'un de leurs espaces relationnels, ils sont confrontés à une situation de maltraitance.

Qu'est-ce que n'est pas la bientraitance ?

- Les traitements dégradants ou humiliants (insultes, cris, moqueries, ridiculisation, utilisation de mots négatifs, etc.).
- Demander des données personnelles, pas les contacts officiels, sans aucune justification pédagogique (comptes de réseaux sociaux...) ; poser des questions sur leur vie amoureuse, etc.
- Proposer au mineur des données personnelles sur la vie amoureuse, sexuelle et même financière.
- Prôner des attitudes xénophobes, homophobes ou d'autres types d'attitudes discriminatoires.
- Encourager les contacts physiques qui n'ont pas de justification technique, éducative ou sociale.

Violence sexuelle sans contact physique	Violence sexuelle Comportements transgressifs	Violence sexuelle avec contact physique
<ul style="list-style-type: none"> • Faire des blagues sexistes, des plaisanteries ou des insinuations à caractère sexuel. • Interpeller d'une manière qui suggère la sexualisation. • Poser des questions sur des sujets intimes concernant le corps, les vêtements ou la vie privée. • Faire des observations suggestives, lancer des regards et envoyer des messages à caractère sexuel. • Effectuer des communications (appels téléphoniques, courriers électroniques, etc.) à contenu sexuel et à caractère offensant. • Utilisation de matériel pornographique dans le centre sportif ou d'images ou de photographies sexuellement explicites. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapprochement inapproprié. • Contact inapproprié. • Attouchements inappropriés lors des entraînements. • Massages inappropriés. • Inviter l'athlète chez soi, prendre un repas, un verre, aller au cinéma avec lui. • Exhibition et/ou masturbation devant la personne concernée. • Demander avec insistance des rencontres sexuelles. • Faire des commentaires sexuels offensants. • Obtenir des images de parties intimes du corps d'une personne. • Exiger des faveurs sexuelles, qui conditionnent les résultats scolaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Donner des baisers non désirés. • Attouchements sexuels non désirés. • Avoir un contact physique non désiré de nature sexuelle. • Tentative d'actes sexuels non désirés. • Isoler ou poursuivre quelqu'un en lui faisant des avances ou en adoptant un comportement sexuel. • Se livrer à des actes sexuels avec pénétration sans le consentement de la victime, avec ou sans coercition.

Extrait du guide « La violència sexual a l'esport »²⁷

²⁷

https://esport.gencat.cat/web/.content/home/arees_dactuacio/esport_i_genere/publicacions/violencia/guia-violencia-sexual-esport-cat.pdf

Qu'entendons-nous par prévention ?

La prévention fait référence à la détection, à l'évaluation et à l'élimination des risques dans l'environnement du LIB Bon Soleil avant qu'ils ne se produisent.

C'est pourquoi le LIB Bon Soleil s'engage à évaluer les espaces et les relations afin d'éliminer les risques dans sa pratique éducative. Il s'engage donc à maintenir un niveau adéquat de sécurité et de protection de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune dans toute activité éducative afin de garantir sa santé et son épanouissement, sans aucun environnement intimidant, dégradant ou offensant qui porte atteinte à sa dignité. Il s'engage également à prévoir des actions de sensibilisation et de formation sur cette question.

Qu'entendons-nous par protection ?

La protection fait référence aux mesures prises pour faire face à un risque qui ne peut être éliminé.

Le LIB Bon Soleil entend par protection les actions à entreprendre, dans les cas d'abus sexuels et de maltraitance d'enfants, afin de signaler les informations connues et de prendre les mesures organisationnelles et/ou administratives nécessaires.

Le point de départ de la bientraitance est de répondre de manière appropriée aux besoins de soins, de protection, d'éducation, de respect, d'empathie et d'attachement.

La promotion de la bientraitance auprès des enfants, des adolescents et des jeunes qui fréquentent le LIB Bon Soleil ou participent à ses activités s'articule autour de quatre actions fondamentales.

1. Prévenir

Exercer les modèles éducatifs de bientraitance de la manière suivante :

- Veiller à ce que l'intégrité et le bien-être de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune soient prioritaires dans toutes les approches et structures.
- Éviter les espaces cachés et dissimulés dans les bâtiments et favoriser les espaces ouverts (bureaux et salles de classe avec fenêtres, etc.)
- Établir des relations affectives, d'acceptation inconditionnelle, d'empathie, de soutien et de respect.
- Faciliter des modèles de relations saines avec une cohérence éducative, en marquant des limites, tout en acceptant la critique et les positions divergentes.
- Apporter un soutien, un contrôle, faire confiance aux possibilités de chacun et respecter les différences individuelles.

- Encourager les relations de confiance, où la communication est ouverte et où toute attitude, tout comportement ou tout commentaire de la part de camarades de classe, d'éducateurs/éducatrices ou d'adultes pouvant gêner ou mettre mal à l'aise peut être expliqué.
- Établir la transparence et la confidentialité des informations, comme conséquence d'une relation éducative correcte entre les adultes et les enfants, les adolescents et les jeunes.
- Gérer les comportements par des interventions inductives cohérentes et en corrigeant tout comportement inapproprié par des méthodes ou des stratégies claires, raisonnables et respectueuses.
- Ne tolérer aucun traitement dégradant, abusif ou harcelant des enfants, des adolescents et des jeunes.
- Enseigner les normes et les règles qui modulent les comportements dans la sphère de l'éducation non formelle à partir d'un cadre de relations affectueuses, qui sont convenues et renforcées de manière naturelle et quotidienne.
- Orienter les familles vers des lignes directrices éducatives, de connaissance et d'acceptation de leurs propres enfants.

Cet engagement/action du LIB Bon Soleil, qui doit compter sur la collaboration de la famille, est au-dessus de toute tension ou conflit pouvant survenir dans ses institutions avec la famille, la société ou l'administration publique, puisque l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent est un droit fondamental et donc une ligne d'action.

Le LIB Bon Soleil délègue à la personne qui exerce les fonctions de direction la responsabilité de remplir cet engagement. Celle-ci veillera à ce que les procédures, les protocoles et le personnel nécessaires soient en place pour garantir la protection des enfants, des adolescents et des jeunes.

Dans le cas où un traitement dégradant, un abus ou un harcèlement de la part du personnel du LIB Bon Soleil viendrait à être détecté, il sera considéré comme une faute très grave avec les sanctions qui en découlent : suspension de l'emploi et du salaire, disqualification ou licenciement ; outre le fait de porter l'affaire à l'attention de l'autorité civile compétente (ministère public, police ou services sociaux) en fonction du cas.

2. Détecter

Le corps enseignant et le reste du personnel du LIB Bon Soleil, dans leur pratique et grâce au temps qu'ils passent avec les enfants, les adolescents et les jeunes, à leur proximité et à leur degré de connaissance de ces derniers, occupent une position privilégiée pour détecter les situations de risque pour les enfants, les adolescents et les jeunes. Afin de détecter correctement ces situations possibles, il convient de procéder comme suit :

Les observer systématiquement à différents moments et dans différents contextes : lors d'activités dirigées, de sorties, dans leurs relations avec les adultes et entre pairs, évaluer leur aspect (vêtements, contusions et blessures, état physique général, état émotionnel), contrôler leur assiduité et leurs absences justifiées ou injustifiées, afin de connaître et de détecter les situations de risque ou de détresse lorsque leurs besoins fondamentaux ne sont pas couverts.

Il est particulièrement important de bien connaître et d'observer les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers qui rendent la communication difficile. Dans ces cas, il est essentiel d'observer les aspects de la communication non verbale, les changements éventuels dans leur attitude habituelle.

Partager l'information avec le réseau professionnel.

Il est essentiel de partager avec les services sociaux du territoire les situations de fragilité que l'éducateur(trice) détecte afin de savoir si elles se produisent dans le contexte familial et social, afin de promouvoir une détection précoce qui, en même temps, permettra une intervention préventive.

3. Notifier

Tout professionnel ou volontaire qui travaille ou collabore avec le LIB Bon Soleil a l'obligation sociale, éthique et légale d'agir dans les cas de maltraitance dont il a connaissance, conformément à la Loi organique 8/2021 du 4 juin relative à la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence.

L'ensemble du personnel du LIB Bon Soleil s'engage à utiliser les informations de manière transparente et confidentielle.

En matière d'information et de communication :

- établir des critères pour évaluer les informations reçues de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune, ou détenues à son sujet, dans une perspective de confidentialité.
- établir des canaux formels pour les socialiser et définir :
 - ★ à qui elles doivent être transmises et dans quelles circonstances.
 - ★ qui a la responsabilité et l'autorisation d'accéder à l'information.
 - ★ comment elle doit être collectée : dans les rapports et feuilles d'enregistrement et pendant combien de temps
 - ★ l'endroit où elle doit être collectée : archives et gestion de l'information écrite (rapports et registres)

Le fait de disposer de ces critères et canaux de traitement de l'information et de s'y conformer permet d'éviter un traitement inconsidéré de l'information, qui pourrait avoir des conséquences négatives pour l'enfant, l'adolescent ou le jeune, ainsi que pour les professionnels ou les volontaires.

Cet engagement vise à :

a) protéger l'enfant, l'adolescent ou le jeune, et aider les professionnels à mieux s'en occuper dans leur pratique professionnelle, individuelle ou interdisciplinaire et en équipe, et éviter de tomber dans une relation individuelle qui pourrait devenir inappropriée.

b) empêcher que les informations détenues sur un enfant, un adolescent ou un jeune ne deviennent un outil de pouvoir entre les mains d'un adulte malveillant.

Il sera établi quels professionnels se voient accorder le droit de garder le silence sur les informations reçues, et sur quels sujets. Il sera également exigé que toute demande d'information d'un service à un autre se fasse toujours par écrit.

Le traitement des informations mentionnées dans cette section sera toujours effectué conformément aux lois sur la protection des données de l'individu et du LIB Bon Soleil, et avec la coopération, dans la mesure du possible, des parents ou des tuteurs légaux.

Dans les sections suivantes, les circuits de notification, tant internes qu'externes, seront expliqués.

4. Soutenir

Face à toute situation de maltraitance, de harcèlement et d'abus sexuel, le professionnel doit écouter l'enfant, l'adolescent ou le jeune, le croire et lui apporter tout le soutien dont il a besoin.

Tant que la personne concernée reste dans le centre, la personne désignée par la direction devra se coordonner avec les professionnels des services qui interviennent dans le cas, afin de connaître sa situation, de comprendre et d'interpréter son comportement, ainsi que d'offrir des espaces d'écoute et de soutien émotionnel.

7. CRÉER DES ENVIRONNEMENTS SÛRS

Un **environnement sûr** est un espace exempt de violence, où les activités et les relations se déroulent dans une atmosphère de bienveillance, en respectant à tout moment les droits de l'enfance et de l'adolescence et en promouvant un environnement qui protège leur développement intégral (physique, psychologique et social).

Dans la section précédente, nous avons expliqué ce que signifie la bienveillance et ses actions fondamentales. Dans cette section, nous allons aborder ces actions plus en détail.

7.1. Prévention

L'un des objectifs de ce protocole est la protection de tous ceux qui participent aux activités du LIB Bon Soleil. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de mener des actions au niveau institutionnel, de créer un guide de conduite approprié afin de minimiser les situations pouvant constituer un risque ou prêter à des ambiguïtés susceptibles d'entraîner une mauvaise interprétation (code de conduite) et d'évaluer les risques dans les activités que nous menons.

a) **ACTIONS INSTITUTIONNELLES**

- Réviser les critères de sélection du personnel ou des volontaires. Établir une méthodologie de recrutement, dans laquelle les références de la personne à recruter sont demandées (le candidat doit être informé que des références seront demandées).
- Inclure des clauses spécifiques sur la prévention de la violence dans les contrats passés avec des entreprises extérieures.
- En cas de cession d'espaces à d'autres entités, il convient de faire savoir qu'il existe un protocole et qu'elles sont tenues de le respecter.
- Demander le **certificat d'absence d'antécédents de délits de nature sexuelle**.
- Sensibiliser au rôle du/de la Coordinateur(trice) du bien-être et de la protection.
- Règles internes claires, sans exception, pour réduire les situations de risque.
- Rappels réguliers du règlement intérieur.
- Porter à la connaissance de tout le personnel :
 - ◆ le présent Protocole de prévention
 - ◆ les Règles spécifiques du LIB Bon Soleil
- Former régulièrement les équipes à l'utilisation du système de prévention.
- Former les nouvelles recrues, les volontaires ou le personnel sous contrat à l'utilisation du système de prévention.
- Créer des mécanismes de communication souples et obligatoires en cas d'indices ou de soupçons.
- **Mettre en œuvre** des mécanismes appropriés de signalement obligatoire dans tous les cas suspects afin de protéger l'enfant, l'adolescent ou le jeune dans les cas d'abus sexuels ou de mauvais traitements.
- Modification des fonctions et séparation des activités avec les enfants, les adolescents et les jeunes en cas de suspicion ou de plainte justifiée d'un professionnel du LIB Bon Soleil.
- Expulsion du personnel en cas de violation des règles.

La loi 26/2015 portant modification du système de protection de l'enfance et de l'adolescence établit que pour pouvoir exercer une profession ou une activité impliquant un contact avec des mineurs, il est nécessaire de ne pas avoir été condamné pour un crime ou délit contre la liberté et l'intégrité sexuelles. Pour prouver ce fait, elle établit l'obligation de fournir un certificat d'absence d'inscription au Registre central des délinquants sexuels.

La LOPIVI régleme nte plus en détail la mesure de la loi 26/2015 expliquée ci-dessus, et dans l'article (57.3) stipule explicitement : Il est interdit aux entreprises et aux entités d'employer dans des professions, des métiers et des activités impliquant un contact régulier avec des mineurs des personnes inscrites au Registre central des délinquants sexuels et de la traite des êtres humains.

Avec l'entrée en vigueur du décret royal 407/2024 du 23 avril, modifiant le décret royal 110/2015 du 11 décembre, qui régit le Registre central des délinquants sexuels²⁸, **les organisations qui traitent régulièrement avec des enfants pourront vérifier les antécédents de leur personnel en matière de sexualité et de traite des êtres humains.**

Principales modifications

Le **règlement** prévoit les **modifications** suivantes :

L'article 9 prévoit que les entités, les entreprises et les institutions qui travaillent habituellement avec des mineurs pourront accéder au **Registre central des délinquants sexuels et de la traite des êtres humains** pour vérifier l'absence d'antécédents sexuels, par le biais d'une **demande de certification d'absence d'inscription**. Il sera également nécessaire que la personne concernée donne son consentement explicite.

Le règlement précise dans l'article unique que le registre doit contenir des **informations** sur les **délits liés à la traite des êtres humains**, quel que soit l'âge des victimes.

L'article 9 est modifié de manière à ce que les personnes de l'**Union européenne** n'aient plus à présenter un certificat d'absence de condamnation pour délits sexuels ou traite des êtres humains de leur pays, puisque c'est le registre qui recueillera les informations pertinentes.

Selon l'article 8.3, les jeunes âgés de seize à dix-huit ans peuvent demander un certificat au registre s'ils n'ont pas les antécédents spécifiés. S'ils sont âgés de **moins** de seize ans ou nécessitent un soutien **juridique**, la demande doit être présentée par l'intermédiaire d'un **représentant légal** ou d'un avocat.

²⁸ <https://www.boe.es/eli/es/rd/2024/04/23/407>

L'article 10 est modifié afin d'aligner le régime d'annulation des condamnations prononcées par des juridictions étrangères figurant au **Registre central des délinquants sexuels et de la traite des êtres humains**. Uniquement dans les cas où l'État a préalablement ordonné la suppression ou l'effacement du délit.

Enfin, dans l'unique paragraphe, le règlement établit que **les données relatives aux délits sexuels** et/ou à la **traite des êtres humains** qui figurent dans le **Registre central des personnes condamnées (casier judiciaire)** et dans le Registre central des condamnations pénales des mineurs avant l'entrée en vigueur du règlement, seront automatiquement transmises au Registre central des délinquants sexuels et de la traite des êtres humains.

b) CODE DE CONDUITE

- Les enseignants et autres membres du personnel du LIB Bon Soleil exercent une fonction de SOIN ET DE PROTECTION auprès des enfants, des adolescents et des jeunes qui participent aux activités organisées, et doivent donc assumer la responsabilité de les assister et de veiller à leur bien-être. L'approche protectrice est la priorité dans la relation entre le personnel du LIB Bon Soleil et les enfants, les adolescents et les jeunes.
- En s'engageant à établir une relation éducative correcte, le LIB Bon Soleil souhaite que l'activité éducative comprenne une **prise en charge professionnelle des enfants, des adolescents et des jeunes**, et éviter tout ce qui pourrait la distraire ou l'entraver.
- Cet engagement, qui concerne tous les professionnels de l'éducation en relation avec les mineurs, présuppose que leur rôle est réellement celui d'éducateurs et de référents pour les mineurs et, par conséquent, que la relation à configurer est celle d'adulte à mineur et **non d'égal à égal**. Il convient également d'éviter les **attitudes paternalistes**.
- La relation avec les enfants, les adolescents et les jeunes doit être claire et directe. Bien que les approches affectives soient nécessaires et que l'éducation affective soit très importante pour un développement adéquat, il faut toujours respecter leurs souhaits et ne jamais les contraindre à des signes d'affection.
- Toutes les activités menées doivent avoir une base pédagogique, des objectifs clairs et être conformes à la philosophie du centre éducatif.
- Toute conversation ou entretien individuel doit se dérouler dans un lieu prévu à cet effet. Ces installations doivent être visibles de l'extérieur. S'il est

nécessaire de mener des entretiens au-delà des entretiens habituels, le/la chef(fe) d'établissement (Primaire, Collège et Lycée) ou les parents/tuteurs légaux doivent être informés des motifs de ces entretiens. La relation avec le mineur se déroule **dans le cadre normal et organisé de l'établissement d'enseignement**. Toutefois, lorsqu'une relation se déroule en dehors des **horaires établis** et des activités programmées, **elle doit être portée à la connaissance du/de la chef(fe) d'établissement et de la Provisoire**.

- Il est important de garder à l'esprit qu'il est **formellement interdit** d'offrir des cadeaux et des présents, tels que des photos ou des objets personnels, susceptibles de troubler la relation affective avec les enfants, les adolescents et les jeunes et d'être mal interprétés par ces derniers, leur famille ou d'autres pairs.
- De même, **toutes les photographies/images prises d'un mineur** doivent être autorisées par les parents ou les tuteurs légaux. En outre, ces images **ne peuvent être utilisées que dans le cadre** de l'établissement d'enseignement et à des fins éducatives.
- Éviter de donner ou de demander des numéros de téléphone portable, des adresses électroniques personnelles (pas celles de l'école) ou d'autres informations à l'insu des parents ou des tuteurs légaux. **L'adresse électronique institutionnelle des éducateurs peut être connue des mineurs** et, le cas échéant, **de leurs parents ou tuteurs**. Tous les messages liés à ce compte de messagerie peuvent être **consultés** par la Direction du centre éducatif. Les données relatives aux élèves ne sont connues que des responsables des services du centre, notamment si elles concernent des aspects personnels, afin de préserver leur vie privée.
- Informer l'ensemble du personnel sur l'utilisation appropriée des réseaux sociaux. Utiliser les réseaux de l'école et ne pas suivre ou ajouter des enfants et des adolescents avec lesquels vous travaillez. Éviter de partager sa vie privée, ses données personnelles, numéros de téléphone, photos, réseaux sociaux, etc., avec les enfants et les adolescents. Les contacts avec un mineur par le biais de la messagerie, des réseaux sociaux (twitter, instagram, etc.), du courrier électronique ou des téléphones portables personnels **ne sont pas autorisés**. Si des contacts ont lieu, **ils doivent être portés à la connaissance de la direction de l'école** et toujours pour une raison justifiée.
- Toutes les autorisations données par les parents doivent avoir été transmises par écrit. Les appels téléphoniques ne sont pas pris en compte.

→ **Face à des situations, des commentaires ou des signes visibles laissant présager une maltraitance**, il n'est pas possible d'agir individuellement. Il est nécessaire que le professionnel (enseignant ou membre du personnel) en discute immédiatement avec le/la COCOBE pour avis ou action. Certains mineurs peuvent être confrontés à de graves difficultés ; une **intervention bien intentionnée**, mais sans le soutien du/de la COCOBE, peut s'avérer contre-productive. Cette situation doit alors être signalée à la Provisure.

→ **Les éventuels conflits avec les mineurs ne doivent pas être personnalisés.** Si un mineur insulte un(e) enseignant(e) ou un membre du personnel de l'école, celui-ci/celle-ci doit réagir objectivement et en adulte, sans y voir une attaque personnelle, mais doit en informer la direction car le manque de respect ne doit pas être toléré. En revanche, les mineurs ne doivent jamais être insultés.

c) ÉVALUATION DES RISQUES

a) Petite enfance

UTILISATION DES TOILETTES OU CHANGEMENT DE VÊTEMENTS	
SITUATION DE RISQUE	<ul style="list-style-type: none"> ● Si le mineur doit être accompagné d'un adulte, il existe la possibilité de profiter de cette intimité pour des approches inappropriées (attouchements, photos, etc.). ● Possibilité de moments de harcèlement de la part d'autres mineurs.
MESURES PRÉVENTIVES	<ul style="list-style-type: none"> ● Le changement de vêtements ou couches s'effectue dans la classe de l'élève ou dans les toilettes (en cas de selles et d'urines et douches) ● Une évaluation initiale de l'autonomie de l'enfant aura lieu . ● Dans la mesure du possible, l'enfant fait sa toilette lui-même. ● L'enfant est informé à tout moment de la manière dont l'hygiène doit être effectuée. ● La pudeur de l'enfant est prise en compte. ● Dans la mesure du possible, deux adultes doivent être présents pendant l'hygiène. ● L'hygiène est généralement assurée par l'ASEM, mais si celle-ci n'est pas disponible, elle peut également être assurée par le tuteur du cours scolaire. ● Si l'enfant dispose d'une certaine autonomie, l'adulte le supervise afin de vérifier que l'hygiène est adéquate.

SOINS DE SANTÉ

SITUATION DE RISQUE	<ul style="list-style-type: none">• Lorsque des soins de santé sont prodigués sur certaines parties du corps, il peut en résulter une vulnérabilité aux attouchements.• Rester seul avec un mineur qui doit se reposer ou qui doit être soigné pour une blessure ou un malaise physique.
MESURES PRÉVENTIVES	<ul style="list-style-type: none">• La personne responsable (infirmierie) ou la personne qui a la fonction de tuteur, en tant que responsable du mineur, doit effectuer les soins.• Effectuer les soins dans l'infirmierie, si possible avec la porte ouverte, ou en présence d'un autre adulte ou d'un autre mineur.

ACCOMPAGNEMENT SANITAIRE

SITUATION DE RISQUE	<ul style="list-style-type: none">• Moments où il n'y a pas de contrôle spécifique de la part des tuteurs et de la communauté éducative et où une relation inappropriée peut s'établir.• Des données personnelles du mineur peuvent être recueillies.
MESURES PRÉVENTIVES	<ul style="list-style-type: none">• Cette démarche doit être effectuée par la famille elle-même, dans la mesure du possible. À défaut, la famille en sera informée.• Laisser une trace écrite de l'accompagnement, de l'heure de début et de la procédure.• Les professionnels doivent contrôler le temps passé avec le mineur.• Ne jamais transporter un mineur dans une voiture privée, sauf en cas d'urgence et ce, avec l'autorisation préalable des tuteurs légaux.• Deux personnes accompagneront le mineur.

B) Risques généraux et pour les autres élèves

UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES	
SITUATION DE RISQUE	Utiliser de manière inappropriée les données d'un enfant. Fournir les données ou les rendre publiques.
MESURES PRÉVENTIVES	Assurer la confidentialité des données.

UTILISATION DES TOILETTES	
SITUATION DE RISQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Si le mineur doit être accompagné d'un adulte, il existe la possibilité de profiter de cette intimité pour des approches inappropriées (attouchements, photos, etc.). • Possibilité de moments de harcèlement de la part d'autres mineurs.
MESURES PRÉVENTIVES	<ul style="list-style-type: none"> • Si le mineur doit être accompagné, ne jamais fermer la porte à clé. • Tenir compte du temps logique d'utilisation des toilettes et intervenir si ce temps est dépassé. • Il est recommandé de se rendre aux toilettes en groupe. La porte des toilettes doit être ouverte, sauf lorsque des visiteurs se trouvent dans le centre.

SOINS DE SANTÉ	
MESURES PRÉVENTIVES	<ul style="list-style-type: none"> • La personne responsable (infirmier) doit effectuer les soins. • Effectuer les soins dans l'infirmier, si possible avec la porte ouverte, ou en présence d'un autre mineur.
SITUATION DE RISQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque des soins de santé sont prodigués sur certaines parties du corps, il peut en résulter une vulnérabilité aux attouchements. • Rester seul avec un mineur qui doit se reposer ou qui doit être soigné pour une blessure ou un malaise physique.

ACCOMPAGNEMENT SANITAIRE	
SITUATION DE RISQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Moments où il n'y a pas de contrôle spécifique de la part des tuteurs et de la communauté éducative et où une relation inappropriée peut s'établir. • Des données personnelles du mineur peuvent être recueillies.
MESURES PRÉVENTIVES	<ul style="list-style-type: none"> • Cette démarche doit être effectuée par la famille elle-même, dans la mesure du possible. À défaut, la famille en sera informée.

	<ul style="list-style-type: none"> • Laisser une trace écrite de l'accompagnement, de l'heure de début et de la procédure. • Les professionnels doivent contrôler le temps passé avec le mineur. • Ne jamais transporter un élève dans une voiture privée sans autorisation écrite.
--	--

ACCOMPAGNEMENT VERS LES SERVICES ET LE DOMICILE

SITUATION DE RISQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Moments où il n'y a pas de contrôle spécifique de la part des tuteurs et de la communauté éducative et où une relation inappropriée peut s'établir. • Des aspects personnels concernant le mineur et sa famille, ainsi que sa vie quotidienne, peuvent être découverts.
MESURES PRÉVENTIVES	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, les accompagnements doivent être effectués par plus d'un adulte. • D'autres professionnels du centre doivent être informés ou un enregistrement doit être fait de l'accompagnement et de l'heure de début. • Les adultes doivent contrôler le temps passé avec le mineur. • En cas d'utilisation d'une voiture privée, disposer d'une autorisation écrite.

SORTIE DU CENTRE ÉDUCATIF

SITUATION DE RISQUE	<ul style="list-style-type: none"> • L'enfant peut partir avec un adulte malveillant, même s'il s'agit d'un membre du cercle familial.
MESURES PRÉVENTIVES	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier avec le mineur l'identité d'un adulte inconnu dans le cas où ce dernier s'approcherait de lui. • Appeler la famille pour vérifier l'autorisation ou l'opportunité d'accompagner l'adulte inconnu.
SITUATION DE RISQUE	<ul style="list-style-type: none"> • L'enfant peut partir avec l'un de ses parents sans que l'école ne sache qu'il y a une interdiction judiciaire, en cas de séparation ou de violence domestique.
MESURES PRÉVENTIVES	<ul style="list-style-type: none"> • Demander aux familles d'indiquer s'il existe des décisions de justice spécifiques concernant l'approche des enfants et les conditions de garde.
SITUATION DE RISQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Le mineur peut être harcelé par d'autres personnes (mineures ou non).
MESURES PRÉVENTIVES	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la présence d'adultes de la communauté éducative à la porte pendant un certain temps lorsque les mineurs entrent et sortent de l'école. • Intervenir dans la résolution des conflits. • Informer les tuteurs des mineurs concernés. • Convoquer les personnes concernées pour des séances de tutorat (collectives ou individuelles). Informer toutes les familles concernées.

	<ul style="list-style-type: none"> • Appeler la police locale en cas d'aggravation et d'impossibilité d'intervenir dans le cadre du centre. Informer les familles concernées en cas de conflit ainsi que le/la coordinateur(trice) de la coéducation, de la coexistence et du bien-être (« COCOBE »). • Assurer le transfert des informations, sous forme écrite, pour le tutorat de l'année scolaire suivante.
SITUATION DE RISQUE	<ul style="list-style-type: none"> • La personne qui doit accompagner le mineur ne présente pas les conditions minimales requises pour garantir sa prise en charge.
MESURES PRÉVENTIVES	<ul style="list-style-type: none"> • Retenir le mineur et faire appel à un tuteur ou à un référent adulte capable d'exercer correctement son rôle. • Dans les cas graves, appeler la police locale.
SITUATION DE RISQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Le mineur ne veut pas partir avec un adulte spécifique autorisé à venir le chercher.
MESURES PRÉVENTIVES	<ul style="list-style-type: none"> • Clarifier autant que possible avec le mineur les raisons de son refus. • Faites en sorte qu'il soit plus facile pour l'enfant d'accompagner cet adulte. • Appeler ou informer d'autres référents adultes du mineur au sujet de l'incident.

TUTORATS OU SÉANCES INDIVIDUELLES

SITUATION DE RISQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Situation de relation individuelle et intime qui peut être utilisée pour obtenir des informations personnelles sans visée éducative et pour établir une relation inappropriée.
MESURES PRÉVENTIVES	<ul style="list-style-type: none"> • Elles doivent toujours se dérouler dans les locaux du centre éducatif. • Informer du lieu et de la raison de leur tenue, afin d'être localisable. • Respecter l'engagement de transparence de l'information : la personne qui a effectué le tutorat informera et communiquera les incidents pertinents aux personnes concernées. • Évaluer le tutorat en intégrant une enquête à la fin de l'année scolaire.

CABINET PSYCHOPÉDAGOGIQUE

SITUATION DE RISQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'une relation inappropriée. • Obtenir des données personnelles pour établir une relation de pouvoir ou d'abus par le biais du chantage.
MESURES PRÉVENTIVES	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre et respecter l'« Engagement de transparence et de confidentialité des informations ».

ACTIVITÉS AVEC NUITÉES (VOYAGES, COLONIES DE VACANCES, JOURNÉES DE CONVIVIALITÉ) ET SORTIES

<p>SITUATION DE RISQUE NUITÉES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Moment d'intimité et d'obscurité, qui peut se produire dans des espaces fermés ou ouverts (bivouac, camping, etc.) mais aussi dans des espaces partagés avec d'autres groupes, etc. Le risque apparaît lorsque ce moment peut être utilisé pour séparer l'enfant du groupe ou pour avoir des contacts inappropriés. ● Adulte dormant avec les enfants. Attouchements (moment d'obscurité et d'intimité). Risque (photos et vidéos) ● Une relation inappropriée avec un mineur peut s'établir en raison d'espaces et de moments de la vie quotidienne différents de la normale. ● Vulnérabilité aux attouchements au moment de dormir et d'aller aux toilettes. ● D'autres mineurs peuvent harceler un mineur.
<p>MESURES PRÉVENTIVES NUITÉES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Considérer les activités avec nuitées comme une activité collective où chaque enfant doit avoir son propre lit ou espace de couchage. S'il y a des roulements d'enseignants responsables, il est important d'essayer de partager les roulements, au moins par binômes, de faire tourner les roulements et d'avoir un espace adapté pour effectuer ces veillées (un lit par enseignant dans un espace accessible et cohérent). ● Mettre en place des équipes de surveillance de nuit. ● Essayer d'obtenir des chambres collectives ou des chambres pour plus de trois personnes. ● Placer le lit des personnes responsables d'une manière stratégique qui permette de percevoir les mouvements des mineurs pendant la nuit. ● Les accompagnements aux toilettes doivent se faire par plus d'un adulte et de manière coordonnée (tous en même temps).
<p>SITUATION DE RISQUE TEMPS LIBRE DURANT LES ACTIVITÉS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Temps libre : périodes de relations informelles inappropriées et de vulnérabilité aux comportements abusifs, qu'ils soient le fait d'adultes ou de pairs.
<p>MESURES PRÉVENTIVES TEMPS LIBRE DURANT LES ACTIVITÉS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Éviter les longues périodes de temps libre et sans surveillance des enfants et des jeunes. ● Prévoir un moniteur qui passe dans les différents espaces pendant tout le temps libre.
<p>SITUATION DE RISQUE SORTIES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Sorties. ● Établir des relations personnelles en dehors de la relation éducative.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les derniers moments des sorties peuvent donner lieu à des contacts informels et inappropriés avec les enfants et les jeunes.
MESURES PRÉVENTIVES SORTIES	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les adultes établissent une relation d'égalité avec tous les élèves. • Commencer et terminer les sorties en présence de l'ensemble du groupe (professionnels et mineurs).

PHOTOS ET VIDÉOS	
SITUATION DE RISQUE	Utilisation abusive d'images, prise de photos et de vidéos à des fins personnelles, mise en ligne de photos sans autorisation.
MESURES PRÉVENTIVES	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter le droit à l'image de l'enfant. Utiliser de préférence les caméras/appareils photos de l'organisation. • Si des téléphones portables privés sont utilisés, envoyer les photos à l'organisation et ne pas les enregistrer sur son propre téléphone portable. • Vérifier périodiquement les vestiaires et tous les endroits où l'on se change de vêtements pour s'assurer qu'il n'y a pas d'appareils susceptibles d'enregistrer les enfants, les adolescents et les jeunes.

CADEAUX	
SITUATION DE RISQUE	Il existe un risque de favoritisme à l'égard de certains enfants sans raison.
MESURES PRÉVENTIVES	<ul style="list-style-type: none"> • Traiter tous les enfants sur un pied d'égalité. Les cadeaux doivent être convenus à l'avance. (ex : ami invisible, prix suite à un jeu, etc.). Privilégier les cadeaux de groupe plutôt que les cadeaux individuels. • Si les enseignants reçoivent des cadeaux de la part d'un enfant (dessins, etc.), ceux-ci doivent rester dans l'espace où se déroulent les activités. Ils ne peuvent pas être ramenés à la maison au titre de quelque chose de spécial.

ACTIVITÉS AVEC DES PERSONNES EXTÉRIEURES À L'ACTIVITÉ (STAGES PRATIQUES, ETC.)	
SITUATION DE RISQUE	Ces activités peuvent impliquer la participation de personnes extérieures à l'organisation.
MESURES PRÉVENTIVES	Veiller et faire attention à ce que les personnes extérieures s'en tiennent à leurs propres tâches et ne réalisent pas celles de l'équipe des moniteurs (par exemple, l'enfant doit aller aux toilettes avec un/une moniteur(trice)).

AUTOCARS	
SITUATION DE RISQUE	Dans le cadre de cette activité, l'occasion peut se présenter de rester seul avec un(e) élève et de créer un lien de confiance inapproprié.
MESURES PRÉVENTIVES	Veiller à ce que les itinéraires soient conçus de manière à ce qu'aucun(e) élève ne puisse être laissé(e) seul(e) dans le car avec le personnel chargé de ce service.

ÉDUCATION PHYSIQUE, ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES SPORTIVES ET VESTIAIRES (il est recommandé de créer un protocole spécifique pour l'utilisation des vestiaires)	
SITUATION DE RISQUE	<ul style="list-style-type: none"> • L'adulte responsable peut se trouver à l'intérieur du vestiaire. • Il y a des mineurs nus : possibilité de prendre des photos et vulnérabilité aux attouchements. • Si les activités ne se déroulent pas dans le centre, c'est un lieu de contact avec d'autres enfants et jeunes au sein des installations sportives. • Une relation inappropriée avec des mineurs peut être établie en raison de l'absence de cadre réglementaire et de contrôle spécifique dans le cas des activités extrascolaires. • Impunité des adultes impliqués en raison de l'absence de contrôle des professionnels de la part des entreprises ou des services mandatés.
MESURES PRÉVENTIVES	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter la présence de deux personnes seules dans le vestiaire dont la porte est fermée. • Dans la mesure du possible, l'enseignant doit être présent dans le vestiaire ou derrière la porte. • Ne pas quitter le vestiaire, ou la position à côté de la porte, avant qu'il ne soit vide, en laissant la porte ouverte lorsque tout le monde est presque prêt. • Les activités doivent se dérouler en présence de plus d'un adulte. Si cela ne peut être fait en permanence, assurer la surveillance et la présence de tiers. • Un suivi direct est assuré par le coordinateur, par le biais de visites ou de roulements dans les activités. • Les règles de fonctionnement de base sont connues des professionnels impliqués et doivent être respectées. • Exiger des entreprises ou des services concernés des mécanismes et des protocoles minimaux de contrôle des professionnels : pour l'incorporation, le suivi des activités, etc.

	<ul style="list-style-type: none"> • Former les professionnels spécifiquement à la prévention de la maltraitance, soit en interne, soit en faisant appel à des organismes externes qui devront certifier qu'ils sont dûment formés.
--	--

8. DÉTECTION

Les enfants, les adolescents et les jeunes ont le droit de vivre à l'abri de la violence et, par conséquent, toutes les personnes impliquées dans des activités avec des enfants, des adolescents et des jeunes ont l'obligation de les protéger contre la violence.

Cette protection implique également de communiquer les informations reçues sur une situation de violence vécue en suivant le circuit de communication interne, afin de s'assurer qu'aucun cas ne soit pas traité de manière appropriée.

Le personnel du LIB Bon Soleil peut être informé d'une situation de violence de trois façons :

1. L'enfant, l'adolescent ou le jeune qui a subi ou subit une violence l'explique de manière directe en s'adressant à un adulte de référence.
2. Une personne tierce prend connaissance du cas.
3. Les informations anonymes qui arrivent par les médias créés à cet effet, ou par les réseaux sociaux...

Le LIB Bon Soleil mettra une boîte aux lettres de protection à la disposition des familles des enfants, adolescents et jeunes participant à ses activités.

La **boîte aux lettres de protection** est une adresse électronique créée pour recueillir les signalements de violence présumée. Cette adresse électronique est accessible aux familles et aux élèves dès la première année de l'ESO (*Educación Secundaria Obligatoria*) (classe de 5^{ème}), et doit être portée à la connaissance de tous. Elle sera traitée de manière confidentielle et **non anonyme** par l'équipe de coordination du bien-être et de la protection.

8.1. Principes d'action

La révélation ou la détection d'un cas possible d'abus sexuel doit être traitée en gardant ces principes à l'esprit :

1. Principe de l'INTERVENTION MINIMALE NÉCESSAIRE : lorsqu'il s'agit de relater une situation d'abus ou de harcèlement sexuel, les informations sont recueillies par écrit et les entretiens avec la personne qui fait le signalement doivent être évités. Les entretiens et les questions sur les faits peuvent aller

- à l'encontre d'une éventuelle plainte, car ils risquent d'entacher le témoin. *Ne pas faire d'entretien ne signifie pas ne pas apporter de soutien émotionnel.*
2. Principe de DISCRÉTION et de CONFIDENTIALITÉ : cela signifie que la situation détectée ne doit pas être connue de toutes les personnes qui participent aux activités au sein du centre éducatif, et que certaines personnes doivent être chargées de gérer les actions à mener pour garantir la protection de la vie privée de la personne concernée.
Les données résultant de l'intervention, le rapport, le dossier, etc. sont des données qui doivent être considérées comme hautement confidentielles et, pour cette raison, doivent être soumises aux règles relatives à la protection des données.
 3. Principe de TRANSPARENCE : il fait appel à la nécessité de communiquer tout ce qui s'est passé ou dont on a connaissance, en fournissant des informations et un accompagnement aux familles et aux personnes concernées.

8.2. Coordinateur(trice) de la coéducation, de la coexistence et du bien-être.

Équipe de coordination du bien-être et de la protection.

Conformément à la loi organique 8/2021 du 4 juin relative à la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence (LOPVI), la figure du/de la coordinateur(trice) de la coéducation, de la coexistence et du bien-être (« COCOBE ») est créée dans les centres éducatifs.

En Catalogne, il s'agit du/de la COCOBE. Il/Elle se fera connaître des élèves et mènera des actions proactives afin de faire connaître son rôle, ainsi que l'existence des moyens de communication des situations de violence et de favoriser ainsi un climat de confiance pour que les élèves puissent s'adresser à cette équipe de coordination en cas de besoin.

Les fonctions du/de la COCOBE en matière d'abus sexuels ou d'autres formes de violence sont les suivantes :

1. Recevoir les communications du personnel.
2. Veiller à ce que les nouvelles recrues reçoivent le protocole et signent l'acceptation. Même si cette action est menée par les Ressources humaines, le/la COCOBE doit en assurer le suivi.
3. Évaluer les risques liés aux actions en cours et à celles nouvellement mises en œuvre.
4. Gérer le canal de communication que l'école a créé le cas échéant pour recevoir des informations de la part des élèves (boîte de réception, adresse électronique, etc.)
5. Informer la Provisure des cas connus.
6. Convoquer l'équipe d'évaluation.

7. Veiller à ce que les familles soient informées de l'intégration de ce protocole. Informer les tuteurs afin qu'ils puissent le diffuser.
8. Conseiller et soutenir l'école en matière de circuits, de questions judiciaires, de coordination avec les services extérieurs, etc.
9. Obtenir les informations nécessaires auprès des services sociaux de la municipalité.
10. Aider à la prise de décision en cas d'indices de situations abusives ou de harcèlement dont les élèves pourraient être victimes.
11. Assurer le suivi des cas signalés.
12. Établir un rapport annuel des interventions réalisées.
13. Planifier de manière coordonnée une formation sur les questions liées à ce protocole pour le personnel du LIB Bon Soleil.

Équipe d'évaluation ou Équipe de bien-être et de protection du LIB Bon Soleil

Conformément au point 6.2.2. du protocole d'action face à tout type de violence en milieu scolaire, l'équipe d'évaluation sera chargée d'évaluer le type de violence signalé et de mettre en œuvre le protocole.

Membres de l'équipe d'évaluation

- Maximum 5 ou 6 professionnels.
- COCOBE, Directeur (Primaire/Collège/Lycée), et deux autres personnes qui varieront selon les cas.

Fonctions de l'équipe d'évaluation

- Recueillir les informations nécessaires pour identifier les personnes impliquées, le type de violence qui s'est produit, le moment et les lieux où se sont produits les faits.
- Élaborer le rapport de cas sur la base des informations recueillies.
- Classer le cas dans la catégorie de harcèlement, comportement haineux et discriminatoire ou violence machiste.
- Transmettre le rapport de cas à la Direction (Provisoire).
- Enregistrer le cas au Registre des violences contre les élèves (Registro de violencias del alumnado, REVA).

NOTIFICATION

Avant de prendre la décision de notifier, la possibilité d'avoir plus d'indicateurs est parfois envisagée. Créé à cette fin, le Simulateur du module de soutien à la gestion des risques (SMSGR)²⁹ est un outil informatique qui doit aider **les professionnels à déterminer le degré de risque auquel un enfant ou un adolescent est exposé.**

²⁹ <https://dps.gencat.cat/rumi/#/home>

Les objectifs de l'application sont les suivants :

- Servir d'**outil de détection, de prévention et de communication des situations de risque ou de maltraitance** intrafamiliale à l'égard des enfants et des adolescents.
- **Soutenir la gestion des risques** liée à la maltraitance des enfants et des adolescents et ne pas se substituer à la décision prise par le professionnel.
- **Fournir aux utilisateurs des instructions** pour faire face à la situation et/ou la signaler.
- Servir à l'analyse des **éléments essentiels** constitutifs d'un cas, au moment de sa détection.
- **Unifier les critères** d'évaluation du risque.
- Une fois le risque évalué, si le risque conduit à penser qu'il existe une situation de violence, celle-ci doit être signalée.
- **Obligation de communiquer en cas de violence subie par les enfants et les adolescents**³⁰ qui participent aux activités menées au sein du LIB Bon Soleil. LOPIVI

Obligation de communication des situations de violence. En ce sens, une obligation générique est établie, qui concerne tous les citoyens, de signaler immédiatement à l'autorité compétente l'existence de signes de violence à l'encontre d'enfants ou d'adolescents. Ce devoir de communication est configuré **de manière plus exigeante** pour les groupes qui, en raison de leur fonction, profession, métier ou activité, sont chargés de l'assistance, des soins, de l'enseignement ou de la protection des mineurs : le personnel qualifié des centres de santé, des établissements scolaires, des centres sportifs et de loisirs et des établissements dans lesquels des enfants ou des adolescents résident habituellement. Dans ces cas, les administrations publiques compétentes sont tenues de prévoir les mécanismes appropriés de communication et d'échange d'informations.

En tout état de cause, la loi garantit la protection et la sécurité des personnes qui s'acquittent de leur obligation de signaler les situations de violence, dans le but d'encourager le respect de ladite obligation.

Il est également important de rappeler **l'obligation d'informer la famille**.

La direction du centre éducatif informera la famille de l'enfant ou de l'adolescent des actions menées, conformément à la section 9.2.3. du Protocole d'action entre le Département du travail, des affaires sociales et de la famille et le Département d'éducation, de prévention, de détection, de notification, d'orientation et de coordination des situations de maltraitance d'enfants et d'adolescents en milieu éducatif de juillet 2016.

³⁰ En termes juridiques, le concept de communication est synonyme de notification. Dans cette section, nous parlerons de la communication aux administrations publiques (notification et, si nécessaire, signalement).

Au point 6.3.2 Communication aux élèves impliqués et aux familles du protocole d'action en cas de violence dans le milieu éducatif, il est spécifiquement question de la conduite à tenir avec les familles des élèves ayant commis des actes de violence : « Le directeur ou la directrice du centre et la personne de référence doivent de préférence informer en personne : (...),

De l'élaboration du protocole et de la planification des actions, y compris la désignation de la personne de référence pour votre fils ou votre fille, qui vous sera communiquée prochainement, afin de l'évaluer et de lui demander son engagement »

9. INTERVENTION

Toutes les actions menées après avoir pris connaissance d'un cas d'abus sexuel ou de tout autre type de violence subie par un enfant ou un adolescent seront guidées par les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant et par la réglementation découlant de l'application de la loi organique 8/2021 du 4 juin relative à la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence³¹ (LOPVI) et par le paradigme de la diligence raisonnable³².

9.1. Circuit interne

	Lieu où se produit la violence	Typologie de la violence en fonction de l'auteur	
Mineur	En dehors des activités du centre éducatif	Intrafamiliale	
		Environnement de confiance	
		Inconnu/e	
	Dans les activités du centre éducatif	Participants aux activités	Moins de 14 ans
			Plus de 14 ans
		Personnel du centre éducatif	
Inconnu/e			

Dans les **cas de harcèlement**, si l'acte est considéré comme un crime de haine, la plainte peut être déposée par un tiers.

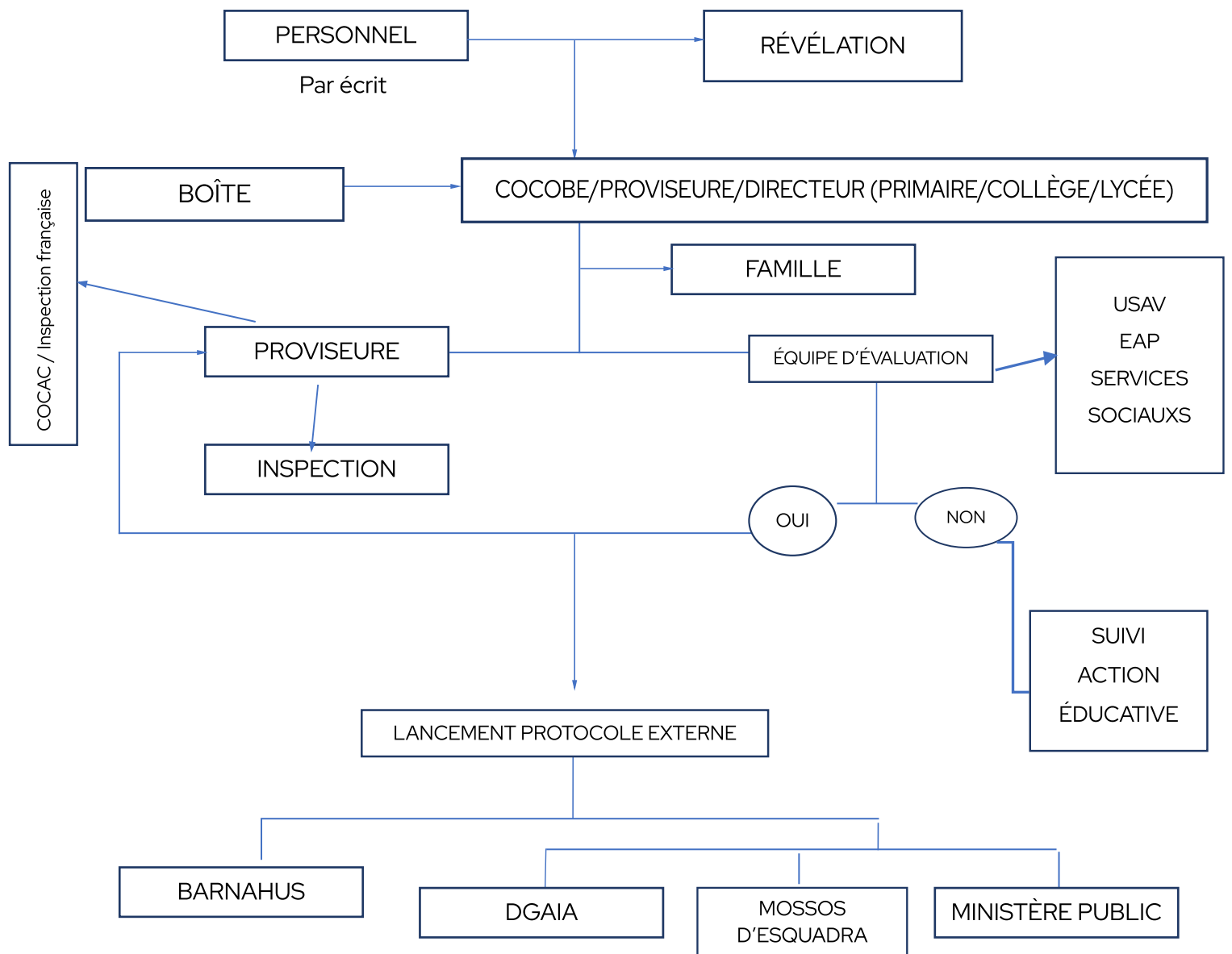
³¹ <https://www.boe.es/eli/es/lo/2021/06/04/8>

³² <https://igualtat.gencat.cat/web/.content/Ambits/violencias-masclistes/coordinacio-treball-xarxa/protocol/Protocol-Marc-2022.pdf>

Si le LIB souhaite se constituer partie civile, il ne peut le faire qu'après le dépôt de la plainte par la personne concernée.

Dans tous les cas, **il est possible** d'adresser une déclaration écrite au ministère public, afin que celui-ci évalue l'opportunité d'engager des poursuites pénales, même si la personne concernée ne porte pas plainte.

PROCÉDURE :



La personne qui doit signer tous les documents envoyés aux différentes administrations publiques sera le/la proviseur(e).

Lorsque le protocole externe doit être suivi, les lignes directrices établies dans les différents protocoles de la Generalitat de Catalunya seront suivies :

Protocole du Département de l'éducation, et Protocole cadre d'actions contre la maltraitance des enfants et des adolescents en Catalogne, signé par accord gouvernemental le 18 juillet 2017.³³

Protocole d'action entre le Département du travail, des affaires sociales et de la famille et le Département d'éducation, de prévention, de détection, de notification, d'orientation et de coordination des situations de maltraitance d'enfants et d'adolescents en milieu éducatif (juillet 2016).³⁴

En cas de maltraitance de la part d'un autre enfant ou adolescent, le Protocole de prévention, de détection et d'intervention en cas de conflit grave avec les élèves mis en place par le Département de l'éducation doit être pris en compte.³⁵

Si la situation de violence est le fait d'un mineur de moins de 14 ans, le Protocole d'action visant à garantir une intervention coordonnée dans les situations de conflit, de harcèlement scolaire ou de commission d'une infraction pénale signalée impliquant des mineurs de moins de 14 ans, signé entre le ministère du Bien-être social et de la famille et le Département d'éducation, s'appliquera également.³⁶

Protocole d'action contre tout type de violence en milieu éducatif (septembre 2023).³⁷

³³

https://treballiafersocials.gencat.cat/web/.content/03ambits_tematic/07infanciaiadolescencia/DEST_columna_dreta/documents/Protocol-Marc-Maltractament-IA.pdf

³⁴ <http://xtec.gencat.cat/ca/centres/projeducatiu/convivencia/protocols/maltractament-infantil-adolescent/index.html>

³⁵ <http://xtec.gencat.cat/web/.content/centres/projeducatiu/convivencia/protocols/conflictes-greus/documents/protocol-conflictes-greus.pdf>

³⁶ <http://xtec.gencat.cat/ca/centres/projeducatiu/convivencia/protocols/conflicte-comissio-infraccio-penal/index.html>

³⁷

<https://educacio.gencat.cat/web/.content/home/departament/publicacions/protocols/actuacio-davant-violencia-ambit-educatiu/protocol-actuacio-davant-violencia.pdf>

9.2. Intervention selon la typologie de la violence

L'intervention à mener dans les situations de violence que peuvent subir les enfants ou les adolescents dépend du type de violence.

9.2.1. Typologies moins courantes

Mutilations génitales féminines³⁸.

Les mutilations génitales féminines désignent toutes les procédures impliquant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes d'une femme ou d'autres lésions des organes génitaux féminins à des fins non médicales³⁹.

Traite des êtres humains^{40, 41}.

La traite des êtres humains, le commerce des êtres humains ou la contrebande d'êtres humains est le déplacement illégal d'êtres humains à des fins d'esclavage du travail, d'esclavage mental, d'esclavage reproductif, d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de prélèvement d'organes ou de toute autre forme moderne d'esclavage contre la volonté et le bien-être de l'être humain.

Mariage d'enfants⁴².

Le mariage d'enfants est défini comme tout mariage formel ou union informelle entre un enfant de moins de 18 ans et un adulte ou un autre enfant.⁴³

Il convient également de noter que la pornographie infantile ou la prostitution infantile est un type de délit qui doit être notifié aux forces de sécurité afin d'ouvrir une enquête, et à la DGAIA (Direction générale d'aide à l'enfance et à l'adolescence), si l'on estime qu'il existe une possibilité que l'enfant ou l'adolescent soit en situation de détresse.

³⁸https://dretsocials.gencat.cat/web/.content/03ambits_tematicas/07infanciaiadolescencia/recursos_professionals/protocols_actuacio/pdf/protocol_mutilacio_genital.pdf

³⁹ <https://www.unicef.org/es/historias/lo-que-debes-saber-sobre-la-mutilacion-genital-femenina>

⁴⁰ https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_sp.pdf

⁴¹ <https://www.bienestaryproteccioninfantil.es/imagenes/tablaContenidos03SubSec/protocolo.pdf> No es troba el document a la pàgina oficial de la Generalitat

⁴²

<https://igualtat.gencat.cat/web/.content/Ambits/antiracisme-migracions/prevenio-violencia-masclista/matrimonis-forcats/Protocol-per-a-la-prevencio-i-abordatge-del-matrimoni-forcat-1.pdf>

⁴³ <https://www.unicef.org/es/proteccion/matrimonio-infantil>

9.2.2. Harcèlement entre mineurs. Harcèlement scolaire

Il s'agit d'un phénomène social qui se produit au sein d'un groupe et implique un type de maltraitance durable qui se caractérise par des persécutions physiques, verbales et/ou sociales, toujours psychologiques, qui trouvent leur origine dans des contextes éducatifs où un ou plusieurs enfants ou jeunes exercent un abus de pouvoir sur d'autres.

Afin de répondre aux différents cas de ce type de maltraitance, nous avons pris en considération le Protocole d'action contre tout type de violence en milieu éducatif de septembre 2023.⁴⁴

Ce protocole renvoie à deux autres protocoles qui complètent les mesures à prendre pour protéger tous les enfants et adolescents, y compris ceux qui pratiquent le harcèlement ou le cyberharcèlement : le Protocole d'action auprès des mineurs de moins de quatorze ans en cas de conflit ou de commission d'une infraction pénale⁴⁵ et le Protocole d'intervention en cas de conflit grave⁴⁶.

Le harcèlement scolaire pourrait, dans de nombreux cas, être considéré comme un délit, étant donné qu'il peut y avoir des blessures, des calomnies, des contraintes, des agressions et d'autres types de violence prévus par le code pénal. Cependant, l'article 173.1 du Code pénal punit quiconque inflige à une autre personne un traitement dégradant, portant gravement atteinte à son intégrité morale, ainsi que des actes hostiles ou humiliants répétés qui impliquent un harcèlement grave de la victime. Il convient donc d'informer le ministère public de ces faits.

9.2.3. Violence machiste (selon le protocole 2023)

a. *Comportements haineux et discriminatoires*

Dans les cas de harcèlement, si l'acte est considéré comme un crime de haine, la plainte peut être déposée par un tiers.

b. *Violence dans les relations sexuelles affectives*

c. *Violence sexuelle*

Toute violence de ce type doit être régie par ces protocoles.

⁴⁴

<https://educacio.gencat.cat/web/.content/home/departament/publicacions/protocols/actuacio-davant-violencia-ambit-educatiu/protocol-actuacio-davant-violencia.pdf>

⁴⁵ <https://xtec.gencat.cat/ca/centres/projeducatiu/convivencia/protocols/conflicte-comissio-infraccio-penal/index.html>

⁴⁶ <https://xtec.gencat.cat/web/.content/centres/projeducatiu/convivencia/protocols/conflictes-greus/documents/protocol-conflictes-greus.pdf>

<p>Violence non considérée comme délit</p>	<p>Décret 102/2010 du 3 août relatif à l'autonomie des centres éducatifs. https://dogc.gencat.cat/ca/document-del-dogc/?documentid=545262 Protocole d'intervention en cas de conflit grave. https://xtec.gencat.cat/web/.content/centres/projeducatiu/convivencia/protocols/conflictos-greus/documents/protocol-conflictos-greus.pdf.</p> <p>Ouverture de la procédure. Acceptation de la sanction. Mesures psychoéducatives.</p>
<p>Violence considérée comme délit Contrevenant âgé de plus de 14 ans</p>	<p>Protocole d'intervention en cas de conflit grave https://xtec.gencat.cat/web/.content/centres/projeducatiu/convivencia/protocols/conflictos-greus/documents/protocol-conflictos-greus.pdf.</p> <p>Communication à : Autorités judiciaires et policières. Ministère public chargé de la protection des mineurs. Famille du mineur contrevenant. Famille du mineur victime de harcèlement.</p>
<p>Violence considérée comme délit Contrevenant âgé de moins de 14 ans</p>	<p>Protocole d'action relatif aux mineurs de moins de quatorze ans en situation de conflit ou de commission d'une infraction pénale. https://xtec.gencat.cat/ca/centres/projeducatiu/convivencia/protocols/conflicte-comissio-infraccio-penal/index.html</p> <p>Communication à : Autorités judiciaires et policières Ministère public chargé de la protection des mineurs, QUI DOIT PORTER L'AFFAIRE DEVANT LA JUSTICE, EEMI 14. Famille du mineur contrevenant. Famille du mineur victime de harcèlement.</p>

9.3. Mesures à prendre en cas de violence sexuelle

VIOLENCE SURVENANT EN DEHORS DES ACTIVITÉS DU CENTRE ÉDUCATIF		
Intrafamiliale	Environnement de confiance	Inconnu(e)
Procédure interne	<p>Communication écrite des faits connus au COCOBE, à la direction de l'établissement (Primaire/Collège/Lycée) et à la Provisure.</p> <p>Communication avec la famille (personne non violente).</p> <p>Réunion de l'équipe d'évaluation (faire un rapport dans les 48 ou 72 heures), le transmettre à la Provisure.</p> <p>Notifier le Consortium d'éducation de Barcelone.</p> <p>Soutien émotionnel. (voir annexe)</p> <p>Recherche de conseils le cas échéant.</p>	
Procédure externe	<p>Accompagnement à l'hôpital de référence si nécessaire, en appelant au préalable l'assistante sociale du centre hospitalier pour lui communiquer que nous nous rendons sur place (jamais en voiture privée). La famille peut être informée depuis l'hôpital.</p> <p>Notifier la DGAIA. Possibilité d'appeler Infància Respon 116 111 ou au 900 300 777, en expliquant le cas, afin qu'un formulaire de référence soit transmis au centre Barnahus.</p> <p>Prévenir les Mossos d'Esquadra et le ministère public chargé de la protection des mineurs.</p> <p>Contacteur Barnahus. Possibilité de contacter Barnahus directement par courrier électronique.*</p> <p>Informers les administrations françaises compétentes.</p> <p>Informers l'inspection espagnole.</p> <p>*si la famille n'est pas coopérative, il est très important de contacter la DGAIA et le ministère public.</p>	

VIOLENCE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DU CENTRE ÉDUCATIF

Entre enfants, adolescents ou jeunes. **Contrevenant(e) âgé(e) de moins de 14 ans**

Procédure interne	<p>Communication écrite des faits connus au/à la COCOBE, à la direction de l'établissement (Primaire/Collège/Lycée) et à la Proviseure.</p> <p>Communication avec les familles des mineurs concernés.</p> <p>Réunion de l'équipe d'évaluation (faire un rapport dans les 48 ou 72 heures), le transmettre à la Proviseure.</p> <p>Notifier l'Inspection, le Consortium éducatif de Barcelone.</p> <p>Soutien émotionnel (voir annexe).</p> <p>Recherche de conseils le cas échéant.</p> <p>S'il s'agit d'un conflit grave :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance des faits et acceptation de la sanction. - Ouverture de la procédure.
procédure externe	<p>Accompagnement à l'hôpital de référence si nécessaire, en appelant au préalable l'assistante sociale du centre hospitalier pour lui communiquer que nous nous rendons sur place (jamais en voiture privée). La famille peut être informée depuis l'hôpital.</p> <p>Si l'acte est susceptible de constituer un délit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notifier les Mossos d'Esquadra. - Informer le ministère public chargé de la protection des mineurs. <p>(L'information parvient ainsi à la DGAIA, qui peut effectuer un travail psychoéducatif).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer Barnahus. - Informer les administrations françaises compétentes.

VIOLENCE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DU CENTRE ÉDUCATIF

Entre enfants, adolescents ou jeunes. **Contrevenant(e) âgé(e) de plus de 14 ans**

Procédure interne	<p>Communication écrite des faits connus au/à la COCOBE, à la direction de l'établissement (Primaire/Collège/Lycée) et à la Provisure.</p> <p>Communication avec les familles des mineurs concernés</p> <p>Réunion de l'équipe d'évaluation (faire un rapport dans les 48 ou 72 heures), le transmettre à la Provisure.</p> <p>Notifier l'Inspection, le Consortium éducatif de Barcelone.</p> <p>Soutien émotionnel. (voir annexe)</p> <p>Recherche de conseils le cas échéant.</p> <p>Si l'auteur de la violence est âgé de moins de 18 ans, communication avec sa famille. Si celui-ci est âgé de plus de 18 ans mais qu'un certain niveau d'immaturation est évalué, la famille sera également informée.</p> <p>S'il s'agit d'un conflit grave :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance des faits et acceptation de la sanction. - Ouverture de la procédure. <p>Si le harcèlement n'est pas considéré comme une infraction pénale ou un délit, un travail éducatif et une éventuelle médiation sont mis en place.</p>
Procédure externe	<p>Accompagnement à l'hôpital de référence si nécessaire, en appelant au préalable l'assistante sociale du centre hospitalier pour lui communiquer que nous nous rendons sur place (jamais en voiture privée). La famille peut être informée depuis l'hôpital.</p> <p>Si l'acte est susceptible de constituer un délit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notifier les Mossos d'Esquadra. - Informer le ministère public chargé de la protection des mineurs. - Informer Barnahus. - Informer les administrations françaises compétentes.

VIOLENCE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DU CENTRE ÉDUCATIF

Personnel des activités du centre éducatif

Procédure interne	<p>Communication écrite des faits connus au/à la COCOBE, à la direction de l'établissement (Primaire/Collège/Lycée) et à la Provisoire.</p> <p>Réunion de l'équipe d'évaluation (faire un rapport dans les 48 ou 72 heures), le transmettre à la Provisoire.</p> <p>Notifier l'Inspection, le Consortium éducatif de Barcelone.</p> <p>Informers le département des Ressources humaines.</p> <p>Communication avec la famille de la victime (afin qu'elle puisse engager des poursuites pénales par le biais de la plainte).</p> <p>Soutien émotionnel. (voir annexe)</p> <p>Recherche de conseils le cas échéant.</p> <p>S'il s'agit d'un conflit grave :</p> <p>Que le harcèlement soit ou non considéré comme susceptible de constituer un délit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Prendre des mesures de précaution 2. Ouvrir une procédure
Procédure externe	<p>Accompagnement à l'hôpital de référence si nécessaire, en appelant au préalable l'assistante sociale du centre hospitalier pour lui communiquer que nous nous rendons sur place (jamais en voiture privée). La famille peut être informée depuis l'hôpital.</p> <p>Si l'acte est susceptible de constituer un délit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notifier les Mossos d'Esquadra. - Informer le ministère public - Informer Barnahus <p>Activités menées dans d'autres installations: informer le responsable correspondant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre des mesures de précaution. - Ouvrir une procédure disciplinaire ou de sanction. - Gérer l'éventuelle situation de crise créée par la nouvelle (le cas échéant). - Informer les administrations françaises compétentes.

Dans les cas où l'on pense qu'il peut y avoir des preuves de faits qui pourraient être considérés comme constitutifs d'un délit (sur des appareils mobiles, des ordinateurs, etc.), les Mossos d'Esquadra seront consultés sur la manière de procéder dans ces situations.

Dans les cas de violence où la personne concernée est un jeune majeur, le LIB Bon Soleil n'a pas l'obligation d'agir pour protéger cette personne, mais il a la responsabilité éthique de lui fournir l'assistance dont elle a besoin, ainsi que la responsabilité de ne pas permettre une quelconque situation de harcèlement parmi les personnes qui participent à ses activités.

En tout état de cause, les faits peuvent être signalés au ministère public, afin que celui-ci évalue l'opportunité d'engager des poursuites pénales, même si la personne concernée ne porte pas plainte.

9.4. Violence entre le personnel du LIB Bon Soleil

Lorsque l'acte rapporté par le majeur constitue un délit, il lui sera conseillé de déposer une plainte auprès des tribunaux, ce type de délit ne pouvant être dénoncé que par la personne impliquée, à l'exception des cas de crimes de haine, qui peuvent être dénoncés par des tiers.

Qu'il s'agisse d'un fait délictueux ou non (comme pour les autres types de harcèlement), des **mesures au niveau de la relation de travail**, des mesures préventives ou d'autres types de mesures doivent également être prises.

Une fois que l'information d'un éventuel harcèlement est parvenue à la Direction, le circuit ci-après sera suivi :

1. Les informations nécessaires à l'établissement d'un rapport (informations documentaires, entretiens avec d'éventuels témoins, etc.) seront recueillies. Le délai ne dépassera pas 20 jours ouvrables et pourra être prolongé jusqu'à 30 jours.
2. Des mesures de précaution et/ou de prévention seront prises en fonction du niveau de risque qui peut exister pour la personne harcelée. Ces mesures peuvent aller d'un changement d'activité à la suspension de l'activité, en passant par le retrait des fonctions exercées.
3. Si la résolution du rapport est positive, c'est-à-dire s'il y a harcèlement, une procédure disciplinaire est engagée.

Dans le cas où une personne liée au LIB Bon Soleil est harcelée par un élève :

1. Cela doit être communiqué à la Direction du centre. Dans la mesure du possible et s'il y a des preuves documentaires, les transmettre à la Direction qui en informera, le cas échéant, l'équipe d'évaluation.
2. En outre, les personnes responsables de l'élève doivent toujours être informées des faits.
3. L'équipe d'évaluation recueillera des informations et rédigera un rapport assorti d'une proposition d'action, qu'elle renverra à la Direction. Le département des Ressources humaines prendra les mesures correspondantes, le cas échéant.
4. Seront suivies les recommandations du Protocole de prévention, de détection et d'action contre les situations de violence envers les travailleurs dépendant du Département d'éducation qui fournissent des services dans les centres éducatifs publics et les services éducatifs, résultant de l'exercice de leurs fonctions, et contre les dommages aux biens de l'Administration, causés par des membres de la communauté éducative et/ou des tiers⁴⁷ et celles du Protocole de prévention, de détection, d'action et de résolution des situations de harcèlement sexuel et de harcèlement fondé sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre⁴⁸.

Protocole de communication externe en cas de violence générant une crise sociale

Si la violence qui s'est produite génère une alarme sociale et une situation de crise, un protocole de communication doit être suivi pour y faire face :

1. La direction de chacun des centres, en collaboration avec le/la COCOBE, décide de la manière d'informer la famille de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune concerné.
2. La direction de chacun des centres, en collaboration avec le/la COCOBE, convoquera une réunion au cours de laquelle le personnel du LIB Bon Soleil sera informé de la situation, ainsi que le personnel de l'administration et des services, qui sera informé que des actions pertinentes seront entreprises, notamment des communiqués condamnant la violence subie ou des actions en justice, le cas échéant.
3. La direction de chacun des centres, en collaboration avec le/la COCOBE et la Provisure, décide de la manière d'informer le reste des familles (notes d'information, courrier, etc.) et convoquera une réunion d'information avec les familles des élèves, au cours de laquelle les actions menées seront

⁴⁷https://documents.espai.educacio.gencat.cat/PC/Protocols/Protocol_prev_situacions_violencia_centres.pdf

⁴⁸

https://administraciopublica.gencat.cat/web/content/empleats-publics/acords-pactes-convenis/personal-funcionari-laboral/2014.05.30_Protocol-assetjament-sexual.pdf

présentées et les demandes des familles seront écoutées. Si nécessaire, une deuxième réunion d'information et de soutien peut être proposée, à laquelle des experts externes dans le domaine peuvent être invités.

4. Si les faits à l'origine de l'alarme sociale sont le fait du personnel du LIB Bon Soleil ou d'un autre mineur, les responsables de chaque groupe d'activités informeront les enfants, adolescents ou jeunes des mesures prises dès qu'ils auront connaissance des faits (enseignement ou sport).
5. Si la presse s'en fait l'écho, un porte-parole sera choisi et la meilleure façon de gérer la communication externe (déclarations, communiqués de presse, interventions, etc.) sera recherchée en s'appuyant sur les conseils d'experts en communication.

9.5. Révision du protocole

La révision et la modification du présent Protocole sont soumises à la nécessité de l'adapter à la législation en vigueur et aux améliorations éventuelles des circuits détectées lors de son application, ainsi qu'à une évaluation régulière, tous les deux ans, de son fonctionnement et de ses éventuelles modifications.

10. ANNEXES

10.1. Document d'acceptation du Protocole

À _____ le _____

Conformément aux dispositions du Protocole

Je soussigné(e) _____

Titulaire du document d'identité n° _____

Et en vertu de mes responsabilités en tant que :

1. Directeur(trice)
2. Enseignant(e)
3. Volontaire ou stagiaire
4. Médecin, personnel de santé, psychologue, etc.
5. Personnel administratif ou de service (bureaux, entretien, nettoyage, etc.)

Atteste avoir pris connaissance du présent document et en accepter les dispositions, avec l'engagement de m'y conformer.

Signataires,

Intéressé(e)

Responsable de l'entité....

Nom et prénom

Nom et prénom

Document d'identité

Document d'identité

RESPONSABLE DU TRAITEMENT : École Bon Soleil S.L., dont le siège social est situé Camí de la Pava nº 15, 08850 Gavà (Barcelone). FINALITÉ : Maintenir le contact. EXERCICE DES DROITS : Accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision entièrement automatisée. Si vous ne souhaitez pas recevoir d'autres communications comme celle-ci, vous pouvez exercer vos droits en contactant le responsable du traitement des données. PLUS D'INFORMATIONS : <https://www.bonsoleil.es/politica-de-privacidad/>

10.2. Rapport type de collecte d'informations

RAPPORT DE COLLECTE DE DONNÉES¹

Nom de la personne qui rédige le rapport² :

Fonction au sein du LIB Bon Soleil³

Cycle éducatif⁴ :

Compte rendu des informations collectées⁵ :

L'enfant en classe de, rapporte que,... **(le compte rendu doit être aussi objectif que possible et non diagnostique ; il s'agit juste de recueillir les faits)**

Je considère que ces informations sont pertinentes et c'est pourquoi je les transmets au/à la COCOBE⁶

Signature

Lieu et date

1. Ce rapport rassemble les témoignages de violence ou de signes de violence, dont toute personne travaillant au LIB Bon Soleil a pu avoir connaissance.
2. Nom et prénom de la personne qui signe le rapport, qui doit être la même que celle qui a écouté le récit/collecté les faits.
3. Décrivez la fonction, ou nommez-la, enseignant, direction, etc.
4. Nommez l'étape où l'élève étudie, à la fois dans la nomenclature française et dans son équivalent dans l'enseignement espagnol.
5. Rédigez objectivement le récit que vous avez entendu, tel qu'il a été exprimé et aussi littéralement que possible.
6. Transmettez le rapport via l'adresse électronique fournie à cet effet.

10.3. Notification d'une situation de risque ou de détresse.

(http://treballiaferssocials.gencat.cat/web/.content/03ambits_tematicos/07infanciai_adolescencia/proteccio_infancia_i_adolescencia/maltractaments/infancia_respon/documents/Notificacio_risc_Centres_Educatus.docx)

10.4. Document de notification au ministère public

A l'attention du MINISTÈRE PUBLIC

De la province de Barcelone : Fiscalia de Protecció de Menors

C. Gran Via de les Corts Catalanes, 111 (edifici F), 8075 Barcelona

Tél : 935 549 108. fiscalia.menors.proteccio.bcn@xij.gencat.cat

RENSEIGNEMENTS SUR LE MINEUR :

Nom :	Prénom:
Date de naissance :	Adresse :
Personne(s) avec qui il vit :	
Nom et prénom du père, de la mère ou des tuteurs légaux :	

SITUATION DÉTECTÉE :

(Description des faits qui ont conduit à la communication de la part du centre. Inclure l'heure et la date de détection)
--

ACTIONS MENÉES PAR LE CENTRE DEPUIS LA PRISE DE CONNAISSANCE DU CAS :

(Avec qui et comment vous avez communiqué)
--

CONNAISSANCE DU MINEUR ET DE SA FAMILLE. ANTÉCÉDENTS :

(Si vous avez travaillé avec la famille auparavant, Commission sociale du centre, informations des services sociaux, etc.)
--

DATE

SIGNATURE

CACHET DE L'ENTITÉ

10.5. Services publics de soutien, d'assistance et de conseil

CENTRE D'ASSISTANCE ET DE GESTION DES APPELS D'URGENCE 112 CATALOGNE (SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR. POLICE DE LA GENERALITAT)

Service d'appel d'urgence universel, gratuit et permanent pour les citoyens, qui fournit une réponse immédiate. L'appel d'urgence déclenche un processus de traitement aussi efficace et rapide que possible.

<http://112.gencat.cat/ca/inici/>

LIGNE TÉLÉPHONIQUE 116 111 « INFANCIA RESPONDE » (DIRECTION GÉNÉRALE D'AIDE À L'ENFANCE ET À L'ADOLESCENCE),

Ligne téléphonique confidentielle et permanente qui vise à prévenir et à détecter la maltraitance des enfants et des adolescents, en accordant une attention particulière aux cas de harcèlement dans les écoles, de cyberharcèlement, de violence machiste chez les adolescents et d'abus sexuels. Grâce à ce service, la TMV entreprend l'activation des protocoles correspondants et mobilise l'équipe appropriée pour agir. Contact : infanciarespon.bsf@gencat.cat.

<https://dretssocials.gencat.cat/ca/ambits-tematics/infancia-i-adolescencia/proteccio-a-la-infancia-i-ladollescencia/maltractaments-dinfants-i-adolescents/infancia-respon/telefon-infancia-respon-116-111/>

RÉSEAU SAI

Le réseau de services d'assistance intégrale LGBTI de Catalogne est un service complet, de qualité et de proximité destiné aux personnes qui souffrent, ont souffert ou risquent de souffrir de discrimination ou de violence en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre.

Contact : voir le contact du territoire.

<https://igualtat.gencat.cat/ca/ambits-dactuacio/lgbti/xarxa-sai/>

UNITÉ DE SOUTIEN AUX ÉLÈVES EN SITUATION DE VIOLENCE (USAV). DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉLÈVES DU DÉPARTEMENT D'ÉDUCATION.

L'USAV est une unité qui recueille toutes les verbalisations que les élèves vivent ou ont vécues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du centre éducatif. Elle initie également tout le circuit et contacte le centre éducatif afin de l'accompagner dans la gestion de cette violence par l'activation des protocoles correspondants.

Contact : 900 923 098 et courrier électronique usav.educacio@gencat.cat

<https://xtec.gencat.cat/ca/centres/projeducatiu/pla-escoles-lliures-de-violencies/usav-usapps/>

OFICINES D'ATENCIÓ A LA VÍCTIMA DEL DELICTE (BUREAUX D'AIDE AUX VICTIMES DE DÉLITS)

Contact : voir le contact du territoire.

<https://web.gencat.cat/ca/adreces-i-telefons/index.html?codi=17174&jq=200001>

HÔPITAUX

Contact : voir le contact du territoire.

https://salutweb.gencat.cat/ca/el_departament/organitzacio/organigrama_global/?llistat=false&classificador=200040&link=http://sac.gencat.cat/sacgencat/AppJava/organisme_fitxa.jsp¶metre=codi&accio=consultar&pares=false&query=Departament&codInf=2803&nivell=15&codi=2803

BARNAHUS

elpratdellobregat.barnahus@gencat.cat

10.6. Soutien émotionnel.

RÉPONSES APPROPRIÉES	RÉPONSES INAPPROPRIÉES
<ul style="list-style-type: none">● Croire la personne qui explique les faits● Garder son calme.● Expliquer que c'est la personne adulte, ou celle qui a perpétré les violences, qui est responsable.● Faire savoir à la victime qu'elle aura la possibilité d'avoir une bonne qualité de vie.● S'assurer que la victime n'a pas été blessée physiquement● Protéger la victime.● Faire en sorte qu'elle soit fière d'avoir expliqué ce qui s'est passé.● Accepter et valider les sentiments.● Lui exprimer de l'affection.	<ul style="list-style-type: none">● Nier que la violence s'est produite.● Blâmer la personne pour la violence subie.● Réagir de manière alarmiste.● Mettre l'accent sur le statut de victime de la personne.● Surprotéger.

10.7. Réglementation

Chaque enfant est une personne née libre et égale en dignité et en droits. La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989) affirme le droit de tous les enfants à être protégés contre « toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle » (article 34). Cependant, on estime qu'un enfant sur cinq est victime d'exploitation ou d'abus sexuels au moins une fois dans sa vie. Cela inclut divers degrés d'agression sexuelle, ainsi que la pornographie et la prostitution.

L'introduction du Manuel à l'usage des parlementaires de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote, 2007) nous aide à visualiser tous les besoins à couvrir dans ce domaine.

« (...) Il est alarmant de constater que la majorité des abus sexuels commis sur des enfants dans les pays membres du Conseil de l'Europe sont le fait de personnes appartenant au "cercle de confiance" de l'enfant – notamment des parents, des proches, des amis, des enseignants, des entraîneurs ou des soignants. Les enfants qui ont été abusés par leurs proches ont souvent du mal à dénoncer ces délits ou même à reconnaître qu'ils ont droit à une protection. (...) »

« Cette convention est axée sur la protection de nos enfants. Elle se concentre entièrement sur leurs droits, assure leur bien-être, donne la priorité à leurs besoins, tient compte de leurs points de vue et agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. » (Melvüt Çavuşoğlu. Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe).

Ce protocole se fonde sur les principes énoncés dans différents documents législatifs et procéduraux, qu'il s'agisse de documents de référence internationaux, nationaux ou régionaux.

Ces documents soulignent la responsabilité des professionnels dans la notification des cas de violence connus et proposent des lignes directrices pour éradiquer les abus et le harcèlement sexuels.

La liste complète des documents législatifs et procéduraux est présentée en annexe. Nous présentons et expliquons ci-dessous les contributions les plus pertinentes de certains de ces documents.

DOCUMENTATION INTERNATIONALE

Convention relative aux droits de l'enfant. L'un des points les plus importants de cette convention est que les enfants ne sont plus des objets passifs nécessitant des soins et de la charité, mais qu'ils sont désormais considérés comme des êtres humains dotés d'un ensemble de droits différenciés.

L'Espagne a ratifié la Convention en 1990 et celle-ci est donc contraignante pour le gouvernement espagnol. Toutefois, la Convention définit également les obligations et les responsabilités d'autres acteurs tels que les parents, les enseignants, les professionnels de la santé, les chercheurs et les enfants eux-mêmes.

Pour aider à l'interprétation et à la mise en œuvre des droits de l'enfant au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, des Observations générales⁴⁹, sont rédigées afin de relier ce cadre de droit international aux réalités éducatives, sanitaires, juridiques et sociales concernant les enfants et les adolescents.

Les observations générales les plus pertinentes en matière de protection de l'enfance sont les suivantes :

1. Observation générale n° 12 Le droit de l'enfant d'être entendu. Cette observation soulève deux aspects très importants de la protection de l'enfance au sens large, le droit à la participation et la manière dont les enfants devraient être « entendus » dans les procédures d'enquête ou judiciaires, jetant les bases de bonnes pratiques concernant les entretiens médico-légaux ou judiciaires, et donc applicable à la pratique des professionnels travaillant avec des enfants et des adolescents lorsqu'ils sont destinataires de révélations d'absence de protection dans des situations de travail.
2. Observation générale n° 13 Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, qui souligne que toutes les formes de violence à l'encontre des enfants sont inacceptables, même les plus légères. La fréquence, la gravité des dommages et l'intention de causer des dommages ne sont pas des conditions préalables à la définition de la violence. Et cela renforce l'idée que la **violence à l'encontre des enfants a également une composante sexospécifique**.
3. Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. Comprendre sa triple conceptualisation comme a) Un droit substantiel : le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale à évaluer et à prendre en compte lors de la mise en balance des différents intérêts pour parvenir à une décision sur une question en discussion, et la garantie que ce droit sera mis en pratique chaque fois qu'une décision affectant un enfant ou un adolescent doit être prise. b) Un principe fondamental d'interprétation juridique : si une disposition légale admet plus d'une interprétation, l'interprétation qui répond le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant sera choisie. c) Une règle de procédure : chaque fois qu'une décision affectant un enfant en particulier, un groupe d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit inclure une évaluation de l'impact potentiel (positif ou négatif) de la décision sur l'enfant ou les enfants concernés.

Parmi les autres documents clés visant à garantir la protection des droits de l'enfant figurent la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)⁵⁰, et la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)⁵¹.

⁴⁹ <https://www.unicef.org/UNICEF-ObservacionesGeneralesDelComiteDeLosDerechosDelNino-WEB.pdf>

⁵⁰ <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2010-17392>

⁵¹ https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2014-5947

DOCUMENTATION DE L'ÉTAT

Nationale

Loi organique 8/2021 du 4 juin, relative à la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence. LOPIVI

Aspects importants de la LOPIVI. (il est essentiel de connaître ce texte, car il a des répercussions directes dans le domaine de l'éducation, en tant qu'agent majeur de protection de l'enfance)

Droits des enfants et des adolescents face à la violence : droit à l'information et au conseil, à la prise en charge globale, à l'intervention dans les procédures judiciaires ou à l'assistance juridique gratuite.

Obligation de communication des situations de violence. En ce sens, une obligation générique est établie, qui concerne tous les citoyens, de signaler immédiatement à l'autorité compétente l'existence de signes de violence à l'encontre d'enfants ou d'adolescents. **Ce devoir de communication est configuré de manière plus exigeante pour les groupes qui, en raison de leur fonction, profession, métier ou activité, sont chargés de l'assistance, des soins, de l'enseignement ou de la protection des mineurs : le personnel qualifié des centres de santé, des établissements scolaires, des centres sportifs et de loisirs** et des établissements dans lesquels des enfants ou des adolescents résident habituellement. Dans ces cas, les administrations publiques compétentes sont tenues de prévoir les mécanismes appropriés de communication et d'échange d'informations.

Fournir les moyens nécessaires et accessibles pour que les enfants et les adolescents qui sont victimes de violence ou qui ont été témoins d'une situation de violence puissent la signaler eux-mêmes facilement et en toute sécurité. (Service d'assistance téléphonique pour les enfants)

Obligation de signaler l'existence de contenus sur Internet qui constituent une forme de violence ou d'abus à l'égard d'enfants ou d'adolescents, qu'ils constituent ou non un délit, dans la mesure où Internet et les réseaux sociaux sont particulièrement sensibles à cet effet.

En tout état de cause, **la loi garantit la protection et la sécurité des personnes qui s'acquittent de leur obligation de signaler les situations de violence, dans le but d'encourager le respect de ce devoir.**

Dans le domaine de l'éducation, des loisirs et du sport, la nécessité de disposer de protocoles d'action en cas de signes de harcèlement scolaire, de cyberharcèlement, de harcèlement sexuel, de violence fondée sur le genre, de suicide, d'automutilation et de toute autre forme de violence est établie, de même que la présence d'un(e) COCOBE dans tous les centres éducatifs ou d'un(e) Délégué(e) à la protection dans le cas des loisirs et du sport, pour conseiller et contribuer au bon fonctionnement de ces protocoles.

Exigence de ne pas avoir commis de délits contre la liberté et l'intégrité sexuelles, ou de traite des êtres humains pour exercer des activités impliquant un contact régulier avec des mineurs. Afin d'étendre la protection, l'obligation de justifier de l'absence de commission de délits contre la liberté et l'intégrité sexuelles est étendue à tous les travailleurs et

travailleuses, qu'ils soient salariés ou indépendants, dans les secteurs public et privé, ainsi qu'aux volontaires.

La preuve préconstituée fait l'objet d'une réglementation complète et systématique⁵², établissant les conditions nécessaires à sa validité. La preuve préconstituée est un outil approprié pour éviter la victimisation secondaire, particulièrement efficace lorsque les victimes sont des mineurs ou des personnes handicapées ayant besoin d'une protection spéciale. Compte tenu de leur vulnérabilité particulière, elle est obligatoire lorsque le témoin est une personne âgée de moins de 14 ans ou une personne handicapée ayant besoin d'une protection spéciale.

10.8. Liste des acronymes

CDIAP : Centro al desarrollo Infantil y Atención precoz (Centre de développement de l'enfant et d'assistance à la petite enfance).

CEE : Centro de Educación Especial (Centre d'éducation spéciale).

CRAE : Centre Residencial d'Acció Educativa (Centre résidentiel d'action éducative).

CREI : Centro Residencial de Educación Intensiva (Centre résidentiel d'éducation intensive).

DGAIA : Direcció General de Atención a la Infancia y la Adolescencia (Direction générale d'aide à l'enfance et à l'adolescence).

EAlA : Equipos de Atención a la Infancia y la Adolescencia (Équipes d'aide à l'enfance et à l'adolescence).

EAD : Equipo atención a la discapacidad (Équipe d'aide aux personnes handicapées).

EATP : Equipos de asesoramiento técnico penal (Équipes d'assistance technique en matière pénale).

PAE : Equipos de asesoramiento y orientación psicopedagógico (Équipes de conseil et d'orientation psychopédagogique.)

EVAMI : Equipos de Valoración de Maltratos Infantiles (Équipes d'évaluation de la maltraitance à l'égard des enfants).

OMS : Organisation mondiale de la santé.

PIA : Programa Individual de Atención (Programme d'assistance individuelle).

RUMI : Registro unificado de maltrato infantil (Registre unifié relatif à la maltraitance à l'égard des enfants).

REVA : Registro de Violencias contra el Alumnado (Registre des violences contre les élèves).

SAD : Servicio de Ayuda a Domicilio (Service d'aide à domicile).

SAE : Servicio de Acogida Escolar (Service d'accueil scolaire).

⁵² L'article 448 de la LECrim (loi de procédure pénale) dans la réforme opérée par la loi 4/2015 du 27 avril sur le statut des victimes d'infractions, et l'article 777 de la même loi réglementent la **preuve préconstituée**, entendue comme étant la déclaration de témoin dans la phase préalable au procès lorsque l'on peut prévoir l'impossibilité de témoigner dans l'acte du procès oral. (...) Le troisième paragraphe de l'article 448 de la LECrim stipule que le témoignage du témoin mineur « peut être réalisé en évitant la confrontation visuelle entre lui et l'accusé, en utilisant tout moyen technique permettant de réaliser cette déposition ».

<http://cejfe.gencat.cat/web/conten/home/publicacions/guiaProvaPreconstituada.pdf>

SAEJ : Servicio de Acompañamiento Especializado a Jóvenes Tutelados y Extutelados (Service d'accompagnement spécialisé pour les jeunes placés ou ayant été placés sous tutelle).

SAI : Servicio de Atención Integral a las Diversidades Sexuales y de Géneros (Service d'assistance intégrale à la diversité sexuelle et de genre).

SEAIA : Servicio especializado de atención a la infancia y a la adolescencia (Service spécialisé d'aide à l'enfance et à l'adolescence).

SIAD : Servicio de Información y Atención a la Mujer (Service d'information et d'assistance aux femmes).

SS.SS : Services sociaux.

USAV : Unidad de Apoyo (suport) al Alumnado en situación de Violencia (Unité de soutien aux élèves en situation de violence).

10.9. Contrat de volontariat

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT D'INCORPORATION DU VOLONTAIRE

D'une part, Monsieur/Madame (Directeur(trice) du centre éducatif), titulaire de la pièce d'identité en tant que (Directeur(trice)) de (Nom du centre éducatif).

Et d'autre part, Monsieur/Madame(nom du volontaire), domicilié(e) au.....nº.....CP.....Localité.....
Province.....Tel.....Date de naissance....., titulaire de la pièce d'identité.....
en sa qualité de volontaire, signent ce qui suit :

ACCORD OU CONTRAT

Premièrement. - Les deux parties souhaitent conclure cet accord ou ce contrat.

Deuxièmement. - Le volontaire a pris connaissance des objectifs et des lignes directrices du centre éducatif (nom du centre éducatif) et les approuve ainsi que les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet de volontariat.

Troisièmement. - Le volontaire a connaissance et accepte expressément que son activité ne fera l'objet d'aucune rémunération et s'engage à l'exercer avec responsabilité et confidentialité, en s'engageant à prévenir suffisamment à l'avance pour être remplacé par un autre volontaire en cas d'impossibilité d'assister à une activité convenue).

Quatrièmement. - Le volontaire réalisera l'activité ou les activités suivante(s) :.....du (date de début et de fin), le(s) jour(s) pour une durée de heures par jour, dans le cadre du programme ou du projet.....

Cinquièmement. - Le volontaire ne substituera pas les lieux de travail établis pour la prestation de services et se consacrera exclusivement aux tâches suivantes (description des fonctions ou activités à exercer).

- a.
- b.
- c.

Sixièmement. - Étant donné le caractère volontaire de son activité, le volontaire peut partir quand il le souhaite, auquel cas il doit en informer le centre éducatif suffisamment à l'avance pour qu'un(e) remplaçant(e) puisse être trouvé(e).

ANNEXES

1. DEVOIRS ET DROITS DU VOLONTAIRE

Septièmement. - Le volontaire, conformément à l'article 8 de la loi 25/2015 du 30 juillet sur le volontariat et la promotion des associations en Catalogne, a le droit :

- a) D'obtenir de l'organisation de volontariat à laquelle il collabore des informations sur la mission, la finalité et le fonctionnement de l'organisation, sur le sens et le développement de l'action volontaire et sur le rôle et l'itinéraire qui lui sont attribués au sein de l'organisation, ainsi que d'avoir des informations sur les activités et les moyens et le soutien nécessaires à leur bon accomplissement.
- b) De recevoir la formation nécessaire à l'exercice de l'activité, d'être informé de la conception de l'itinéraire de formation dans le cadre du projet à développer et de pouvoir y participer.
- c) D'être traité sans discrimination d'aucune sorte et dans le respect de son statut et de ses croyances.
- d) De formaliser le lien avec l'entité au moyen du formulaire d'engagement correspondant, conformément à l'article 7.
- e) De disposer d'une accréditation ou d'une identification en tant que volontaire.
- f) D'obtenir un certificat de participation aux programmes des organisations de volontariat, lequel doit indiquer au moins la nature de l'action de volontariat ainsi que la période et le nombre total d'heures pendant lesquelles il a été réalisé.
- g) De faire reconnaître l'expérience acquise dans le cadre du travail associatif et des programmes de volontariat par le biais des processus d'accréditation des compétences acquises par des voies non formelles, conformément à la réglementation en vigueur.
- h) De participer à l'élaboration, à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des programmes et des activités auxquels il collabore, conformément à la nature et à la dynamique interne de l'organisation.
- i) De recevoir des informations sur les conditions de sécurité, d'hygiène et de santé adaptées à la nature et aux caractéristiques de l'activité de volontariat, et d'accomplir sa tâche dans lesdites conditions.
- j) De bénéficier d'une couverture d'assurance pour les risques liés à l'activité qu'il exerce en tant que volontaire et pour les dommages qu'il pourrait involontairement causer à des tiers du fait de son activité.
- k) De se faire rembourser, sur la base d'un accord avec l'organisation de volontariat dans laquelle il effectue l'action de volontariat, des frais que cette dernière peut lui occasionner.
- l) De convenir librement des conditions et des modifications éventuelles de son action volontaire, de l'engagement à accomplir des tâches définies conjointement, de leur durée et de leur horaire, ainsi que de ses responsabilités.
- m) De se désengager du travail volontaire à tout moment jugé opportun.
- n) Aux autres droits reconnus par le système juridique.

Huitièmement. - Le volontaire, conformément à l'article 9 de la loi 25/2015 du 30 juillet sur le volontariat et la promotion des associations en Catalogne, a les devoirs suivants :

a) Coopérer à la réalisation des objectifs de l'entité ou des programmes auxquels il participe pour l'accomplissement des engagements pris au sein de l'organisation, et participer activement aux sein des espaces et avec les moyens que l'organisation a prévus pour mener à bien un travail coordonné dans les programmes.

b) Participer activement à la formation convenue avec l'organisation de volontariat pour l'accomplissement de la tâche.

c) Exercer l'activité à laquelle il participe avec responsabilité, diligence et compétence, et respecter les règles internes de fonctionnement de l'organisation de volontariat ainsi que les principes et valeurs énoncés à l'article 4.

d) Respecter les mesures d'hygiène et de sécurité établies par la loi.

e) Refuser toute contrepartie financière ou matérielle offerte par les destinataires ou des tiers pour sa prestation, à l'exception de l'argent de poche et d'autres concepts similaires en

ce qui concerne les programmes de volontariat international.

f) Respecter les droits et la dignité des destinataires de l'action volontaire et des autres volontaires avec lesquels il collabore.

g) Préserver la confidentialité des informations reçues et connues dans le cadre de son activité.

h) Informer l'organisation de volontariat de sa démission suffisamment à l'avance pour que les mesures nécessaires puissent être prises afin d'éviter de compromettre l'activité à laquelle il participe.

Dans le cas d'un volontariat auprès d'enfants :

Fournir le certificat d'absence d'antécédents de délits de nature sexuelle⁵³.

2. DEVOIRS ET DROITS DU CENTRE ÉDUCATIF

Neuvièmement. - Le centre éducatif, conformément à l'article 10 de la loi 25/2015 du 30 juillet sur le volontariat et la promotion des associations en Catalogne, a le droit :

a) De choisir librement le volontaire en fonction de la nature et des caractéristiques de la tâche à accomplir et dans le respect de ses règles de fonctionnement interne et des programmes à développer.

b) De demander au volontaire de respecter les valeurs et la mission de l'organisation.

c) D'exiger du volontaire qu'il suive la formation convenue afin d'être en mesure de s'acquitter de sa tâche de manière adéquate.

d) De désengager le volontaire, de manière justifiée, du programme de volontariat auquel il participe en cas de non-respect manifeste du formulaire d'engagement

Dans le cas d'un volontariat auprès d'enfants :

Demander le certificat d'absence d'antécédents de délits de nature sexuelle.

Dixièmement. - Le centre éducatif, conformément à l'article 11 de la loi 25/2015 du 30 juillet sur le volontariat et la promotion des associations en Catalogne, a les devoirs suivants :

⁵³ Loi organique 8/2021 du 4 juin, relative à la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence. <https://www.boe.es/eli/es/lo/2021/06/04/8>. Art. 57

- a) Disposer d'un plan de volontariat ou de participation qui inclut les aspects liés à la gestion des volontaires au sein de l'organisation.
- b) Disposer d'un plan ou d'un itinéraire de formation pour les volontaires de l'organisation, dans lequel peuvent être identifiées les formations dont le volontaire a besoin pour pouvoir effectuer son travail au sein de l'organisation et y participer.
- c) Fournir des informations sur la mission et le style de travail de l'organisation de volontariat afin d'assurer une bonne adéquation entre les aspirations de l'organisation et celles du volontaire.
- d) Désigner une personne responsable de la coordination des volontaires de l'organisation de volontariat.
- e) Formaliser le lien avec le volontaire au moyen du formulaire d'engagement correspondant, conformément aux dispositions de l'article 7, et respecter les engagements pris.
- f) Fournir au volontaire, si nécessaire, un identifiant indiquant au moins son statut de volontaire.
- g) Tenir, le cas échéant, un registre dans lequel sont inscrits les volontaires de l'organisation de volontariat, une description minimale de l'activité qu'ils exercent et toute donnée susceptible de faciliter la certification ultérieure de leur activité, établie à la lettre h.
- h) Certifier, à la demande du volontaire, sa participation et son implication dans les programmes de l'organisation de volontariat, en indiquant les activités et les fonctions exercées, l'année au cours de laquelle elles ont été réalisées et le nombre d'heures consacrées, ainsi que la formation dispensée et sa durée.
- i) Assurer à tout moment les risques dérivés de l'activité exercée par le volontaire et la responsabilité civile desdites actions, ainsi que les mesures d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.
- j) Indemniser le volontaire, si cela a été convenu avec lui, pour toute dépense encourue dans le cadre de l'action volontaire.
- k) Garantir l'exercice du volontariat conformément au contenu du formulaire d'engagement et aux droits reconnus par la présente loi, et disposer d'éléments facilitant la prise en charge et le suivi du volontaire.
- l) Respecter les obligations établies par la réglementation dans le domaine sectoriel correspondant.
- m) Adapter les actions à mener par les volontaires, en tenant compte de leur situation personnelle ou de celle des autres acteurs du programme auquel elles sont liés.
- n) Faciliter la participation des volontaires à la conception et à la mise en œuvre des programmes de volontariat à développer.
- o) Participer activement aux protocoles et mécanismes mis en place pour lutter contre les mauvais traitements et les porter à la connaissance des autorités policières ou judiciaires en cas de détection d'indices chez les personnes prises en charge.

À, le.....

Signé :

Signé :

(Directeur(trice) du centre éducatif)

(Le/la volontaire)